

Conseil communautaire du 19 juin 2023 Procès-verbal

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, le 19 juin 2023 à 17h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 8 juin 2023.

Monsieur le Président fait l'appel.

Étaient présents ou représentés : M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCHE, Mme Josette CUTANDA, M. Anthony GARCIA, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Gregory BRO, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Robert SIEGEL suppléant de M. Jean-Philippe MORESMAU, M. Bernard GOUZIN suppléant de M. Jean-Louis RANDON, M. Christian VILOING suppléant de M. Pierre ANCIAN, M. Daniel REQUIRAND suppléant de M. Bernard CAUMEIL.

Procurations : Mme Nicole MORERE à M. Philippe SALASC, M. Pierre AMALOU à M. Jean-Claude CROS, M. Jean-Pierre PUGENS à Mme Valérie BOUYSSOU, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, M. M. Roxane MARC à Mme Christine SANCHEZ, Mme Monique GIBERT à M. Jean-Luc DARMANIN, Mme Martine LABEUR à M. Marcel CHRISTOL.

Excusés : Mme Béatrice FERNANDO.

Absents : M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25

Type de scrutin : public

Le quorum étant atteint, la séance peut commencer.

Marie-Hélène SANCHEZ est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 22 mai 2023 est adopté à l'unanimité.

I. Informations au Conseil

Le **Président** commence par communiquer à l'Assemblée plusieurs information parmi lesquelles :

- **La fermeture du Pont suspendu de Lagamas** samedi 17 juin en raison d'un câble défectueux. Le problème serait ancien et non considéré comme critique à condition de continuer à appliquer les consignes de circulation et les limitations de poids. Le pont a d'ailleurs été réouvert à la circulation lundi après-midi.
- Eu égard au nouveau calendrier budgétaire (vote du budget en décembre), le Président indique que la **date limite laissée aux associations pour déposer leur dossier de demande de subvention** est avancée au 30 septembre (et non plus au 31 octobre). Une communication en ce sens a été faite sur le site web de la CCVH (rubrique vie pratique), le formulaire de dépôt des dossiers a été mis à jour et un courrier a été envoyé à toutes les associations partenaires.
- **La démarche engagée sur l'optimisation fiscale** et les courriers qui ont été adressés la semaine dernière à tous les propriétaires identifiés comme étant dans une situation à régulariser ; le Président rappelle aux élus l'existence d'une permanence au niveau de la CCVH et du service fiscalité (auprès de Mme Eloïse VIAL) et donc de renvoyer les gens vers la communauté de communes en cas de questions.
- **La santé au travers de la réunion du Contrat Local de Santé** qui s'est tenue le 1^{er} juin dernier. Le président indique vouloir organiser un bureau ou une conférence des maires sur les indicateurs et déterminants de la vallée de l'Hérault en matière de santé. Il signale également que le permis de construire pour l'extension du bâtiment destiné à accueillir le futur scanner serait déposé d'ici quelques jours, et qu'au vu des évolutions législatives, on devrait pouvoir un jour accueillir un IRM.
- **Rencontre à Maugui le 15 juin dernier en présence du Ministre de la justice, Éric Dupond-Moretti** au sujet des violences, agressions et incivilités à l'encontre des élus locaux.

2. Visites et inaugurations

- **25/05** : Visite du chantier du CEIFOR – Gignac
- **02/06** : Inauguration de la nouvelle salle d'activités Laure Moulin à La Boissière
- **09/06** : Inauguration de l'espace de vie associatif – commune de St-André-de-Sangonis (représentant CCVH : David Cablat)
- **10/06** : Inauguration du défibrillateur – Place Bellevue – Arboras
- **13/06** : Inauguration groupe scolaire commune d'Argelliers
- **16/06** : Inauguration Exposition Septimanie Musée de Lattes (du 17 juin 2023 au 05 février 2024)
- **17/06** :
 - o Inauguration de la nouvelle Mairie et de la bibliothèque au sein du Château de Tressan
 - o Inauguration sentier des poètes – St Saturnin de Lucian
 - o Inauguration première tranche des travaux Château de St-Guilhem

3. Evènements et manifestations

Environnement (Véronique Neil)

- **24/05 au 29/05** : Fête de la nature

La fête de la nature 2023 s'est déroulée sur 10 communes : Montarnaud, Saint Guilhem, Saint Paul et Valmalle, Pouzols, Puechabon, Vendemian, Aniane, Aniane Pont du diable, Montpeyrroux, Argelliers et Popian. Fréquentation estimée à environ 700 personnes (mais toutes les communes n'ont pas encore fait remonter cette information).

Culture (Claude Carceller)

- **26/05** : Vernissage exposition Arbo et Bio Argileum

Jeunesse (David Cablat)

- **26/05** : Journée de l'alternance organisée par la Mission locale en salle du conseil avec la participation du service ressources humaines
- 03/06** : Clôture Anim'Manga (18h30) au Sonambule, exposition des photos, haïkus et dessins, concert d'un groupe japonais, défilé Cosplay ou Kimonos – présence du consul du Japon
Un bilan plus détaillé sera présenté ultérieurement.

Sport (David CABLAT)

- 03/06** : Journée de la Jeunesse et des Sports – complexe sportif Saint André de Sangonis – (de 15h à 19h) organisé en partenariat avec la commune. Evènement Terre de Jeux 2024

Développement économique (Grégory BRO)

- 15/06** : Lancement Place au Terroir – St Saturnin de Lucian
- 16/06** : Vinissime – St Bauzille de la Sylve

Patrimoine/Archéologie (Claude Carceller)

- 17/06 et 18/06** : Journées européennes de l'archéologie

Ecole de musique (Claude Carceller)

- Retour en photos sur les concerts de l'école de musique
- **10/06** : Concert Coop Live festival – Puilacher

4. Dates à venir

- **20/06** : COPIL Evaluation du PIG (16h-18h) – salle du Conseil
- **23/06** : 3^{ème} édition Transhumance en grés de Montpellier à Aumelas
- **24/06** : Baptême Halle des sports Gilles FERMAUD – Gignac (18h)
- **24/06** : Inauguration du square de la Laïcité et de la maison intergénérationnelle Paulette AYOT – St-André-de-Sangonis (10h-12h)
- **25/06** : Manifestation Run and bike de St Bauzille de la Sylve
- **26/06** : SRADETT - 2^{ème} session d'ateliers territoriaux – Hôtel de région – Montpellier- (9h30-17h)
- **28/06** : Inauguration Travaux du Pont du Diable (13h)
 - o Déambulation (10h30)
 - o Copil GSF-GSO (14h30)
- **03/07** : Conférence des Maires (16h30) – ODJ :
 - o Pouvoir de police de la publicité extérieure.
 - o Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)
- **05/07** :
 - o Conférence chirurgie bariatrique Pr Nocca - salle du conseil - CCVH (19h)
 - o Inauguration du Pumptrack dans cadre du démarrage de l'aménagement de la plaine des sports à Montarnaud (14h)
- **06/07** :
 - o Conseil exploitation (18h)
 - o Job dating sportif à Saint André de Sangonis en partenariat avec la MLJ et le Pôle Emploi
- **11, 12, 13/07** : Mini-camp au Pont du Diable avec une soixantaine d'adolescents venant avec les ALSH du territoire - Reconstitution d'un projet mené l'an dernier sur le sauvetage en mer et les premiers secours.
- **10/07** :
 - o Conseil communautaire (18h)
- **11/07** : Comité de pilotage de lancement de l'étude de commercialité menée sur Gignac et Saint-André-de-Sangonis dans le cadre de Petites villes de demain (14h à la ccvh).
- **12/07** : Conférence des Maires SCOT au Bosc (16h)
- **13/07** : Conseil syndical du SYDEL : Vote de l'arrêt du SCOT
- **18/07** : Tournée d'été Midi Libre Gignac

5. Ordre du jour de la séance

Administration générale

Rapport 1.1 : Décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 22 mai.

Rapport 1.2 : Modification des statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault - Soutien à la découverte du milieu aquatique et à l'enseignement de la natation scolaire.

Ressources Humaines

Rapport 2.1 : Tableau des effectifs - Adoption des modifications.

Rapport 2.2 : Référent déontologue de l'élu local - Adhésion au service commun du CFMEL.

Rapport 2.3 : Modalités d'organisation des astreintes - Modification des astreintes pour gestion du parking du pont du diable

Finances

Rapport 4.1 : Budget principal - Vote du compte financier unique 2022.

Rapport 4.2 : Budget annexe assainissement (EU) - Vote du compte financier unique 2022.

Rapport 4.3 : Budget annexe eau potable (AEP) - Vote du compte financier unique 2022.

Rapport 4.4 : Budget annexe GEMAPI - Vote du compte financier unique 2022.

Rapport 4.5 : Budget annexe SPANC - Vote du compte financier unique 2022.

Rapport 4.6 : Budget annexe ZAE Emile Carles - Vote du compte financier unique 2022.

Rapport 4.7 : Budget annexe ZAE la Croix - Vote du compte financier unique 2022.

Rapport 4.8 : Budget annexe ZAE La Garrigue - Vote du compte financier unique 2022.

Rapport 4.9 : Budget annexe ZAE La Tour - Vote du compte financier unique 2022.

Rapport 4.10 : Budget annexe ZAE Les Treilles (Les Garrigues) - Vote du compte financier unique 2022.

Rapport 4.11 : Budget annexe ZAE trois Fontaines - Vote du compte financier unique 2022.

Rapport 4.12 : Budget principal - Affectation du résultat de l'exercice 2022.

Rapport 4.13 : Budget annexe assainissement (EU) - Affectation du résultat de l'exercice 2022.

Rapport 4.14 : Budget annexe eau potable (AEP) - Affectation du résultat de l'exercice 2022.

Rapport 4.15 : Budget annexe GEMAPI - Affectation du résultat de l'exercice 2022.

Rapport 4.16 : Budget annexe SPANC - Affectation du résultat 2022.

Rapport 4.17 : Budget principal - Modification d'autorisation de programme (AP) et crédits de paiements (CP)

Rapport 4.18 : Budget annexe assainissement (EU) - Modification d'autorisation de programme (AP) et crédits de paiements (CP).

Rapport 4.19 : Budget annexe eau potable (AEP) - Modification d'autorisation de programme (AP) et crédit de paiement (CP)

Rapport 4.20 : Budget annexe immeubles de rapport - Création d'autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP).

Rapport 4.21 : Budget principal - Vote du budget supplémentaire 2023.

Rapport 4.22 : Budget annexe assainissement (EU) - Vote du budget supplémentaire 2023

Rapport 4.23 : Budget annexe eau potable (AEP) - Vote du budget supplémentaire 2023.

Rapport 4.24 : Budget annexe GEMAPI - Vote du budget supplémentaire 2023.

Rapport 4.25 : Budget annexe SPANC - Vote du budget supplémentaire 2023.

Rapport 4.26 : Budget annexe immeubles de rapport - Vote du budget supplémentaire 2023.

Rapport 4.27 : Budget annexe ZAE La Croix - Vote du budget supplémentaire 2023.

Rapport 4.28 : Budget annexe ZAE la Garrigue - Vote du budget supplémentaire 2023.

Rapport 4.29 : Budget annexe ZAE la Tour - Vote du budget supplémentaire 2023.

Rapport 4.30 : Budget annexe ZAE les Treilles (Les Garrigues) - Vote du budget supplémentaire 2023.

Rapport 4.31 : Budget annexe ZAE Trois fontaines - Vote du budget supplémentaire 2023.

Habitat/Foncier

Rapport 10.1 : Bilan des acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par la Communauté de communes - Politique foncière année 2022.

Rapport 10.2 : Établissement Public Foncier Occitanie - Acquisitions foncières en vue d'une opération d'aménagement en reconversion urbaine comprenant la construction de logements locatifs sociaux et d'équipements sur la commune de Saint-André-de-Sangonis - Paiement partiel anticipé du prix de vente à l'EPF Occitanie pour le local de l'ancien LIDL.

Rapport 10.3 : Mise en place du programme d'aide à l'embellissement des façades et devantures commerciales - Adoption du règlement d'aides.

Culture

Rapport 13.1 : Prêt de l'ancienne abbaye d'Aniane dans le cadre de festivals et grandes manifestations - Approbation de la convention cadre

Rapport 13.2 : Classement au titre des monuments historiques du tailloir et de onze sculptures romanes de l'ancienne abbaye d'Aniane - Positionnement de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en tant que propriétaire.

Rapport 13.3 : Convention Culturelle de Territoire - Demande de financement au Département de l'Hérault.

Lecture publique

Rapport 14.1 : Fonds de concours Lecture Publique - Commune de Montarnaud

Rapport 14.2 : Fonds de concours Lecture Publique - Commune de Saint-André-de-Sangonis

Rapport 14.3 : Fonds de concours Lecture Publique - Commune de Saint-Guilhem-le-Désert

Rapport 14.4 : Fonds de concours Lecture Publique - Commune de Saint-Paul-et-Valmalle.

Rapport 14.5 : Fonds de concours Lecture Publique - Commune de Tressan

Petite enfance

Rapport 15.1 : Production et réalisation du Festival Clapotis 2023 - Convention d'objectifs et de moyens.

Activités de pleine nature

Rapport 17.1 : Organisation de la première édition du "Run and Bike" - Convention de partenariat.

Tourisme

Rapport 19.1 : Taxe de séjour 2024 - Fixation des tarifs.

6. Examen de l'ordre du jour

VU les rapports adressés aux conseillers communautaires par convocation envoyée le 8 juin 2023.

Administration générale

Rapport 1.1 : Décisions prises par le Président depuis le Conseil communautaire du 22 mai 2023.

Le Conseil prend acte.

Délibération n°3192 : Modification des statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault - Soutien à la découverte du milieu aquatique et à l'enseignement de la natation scolaire.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

CONSIDERANT qu'en égard au principe de spécialité qui commande la régularité de l'intervention de notre établissement, il a semblé opportun d'étudier une nouvelle mise à jour des statuts communautaires afin de faire coïncider la pratique quotidienne de nos compétences aux textes en vigueur et d'appréhender les évolutions à venir,

CONSIDERANT que c'est en ce sens qu'une proposition de modification statutaire a émergé concernant la compétence supplémentaire « Culture et Sports »,

CONSIDERANT que les communes membres connaissent des difficultés en matière d'enseignement de la natation scolaire liées à une pénurie de sites pouvant accueillir les élèves du territoire,

CONSIDERANT que la CCVH envisage de modifier ses statuts afin d'acquiescer une faculté d'intervention dans ce domaine,

CONSIDERANT qu'il s'agirait pour cela d'ajouter à la compétence supplémentaire « Culture et Sport » un item permettant à la CCVH de participer à l'aménagement et au fonctionnement de structures supports à la découverte du milieu aquatique et à l'enseignement obligatoire de la natation pour les élèves des cycles I (classes maternelles) à 2 (CP/CE1/CE2),

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, le conseil municipal de chaque commune membre disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut, sa décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population du territoire ou accord de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population),

CONSIDERANT que la décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département,

CONSIDERANT que l'ajustement statutaire envisagé s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT et n'engendrera aucun impact en termes de coûts ou de charges pour les communes membres,

Au travers de cette modification statutaire, **Monsieur David CABLAT** présente le projet « piscine » envisagé. Il explique que l'IME l'Ensoleillade n'a plus les moyens d'entretenir cette piscine qui a besoin de lourds travaux. La communauté de communes se propose de conduire un partenariat afin de pouvoir investir et participer au fonctionnement de manière à pouvoir proposer aux scolaires de notre territoire de profiter de cours d'aisance aquatique. Ce projet a été présenté en conférence des maires. L'idée est d'accompagner l'IME pour procéder aux travaux nécessaires, mettre un dôme pour chauffer l'équipement avec des panneaux solaires. La CCVH prendrait à sa charge les frais de fonctionnement pour mettre à disposition un maître-nageur-sauveteur (qui est obligatoire pour pouvoir encadrer les enfants). L'Education Nationale, elle, se charge de faire la ventilation auprès des enseignants, et les communes devront de leur côté, participer aux frais de transport scolaire.

Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC demande s'il y aura des maîtres-nageurs.

Monsieur David CABLAT confirme qu'il y aura effectivement un maître-nageur-sauveteur chargé de la surveillance.

Mme Valérie BOUYSSOU souhaite savoir si toutes les classes du territoire pourront bénéficier de ce service et à qui reviendra le choix des planifications.

Monsieur David CABLAT répond que l'Éducation Nationale est souveraine dans les programmes et dans l'organisation, sur des informations qui lui seront remontées par les communes (créneaux horaires, intérêt ou non de profiter de cet équipement, etc).

Il précise que par demi-journée, deux classes pourront être accueillies, ce qui supposera de mutualiser le bus entre communes limitrophes pour partager la facture.

Il indique également que l'ouverture est prévue pour la rentrée 2024.

Le Président souligne la stratégie d'opportunité que suppose un tel projet. C'est un choix politique important qui est proposé.

Mme Valérie BOUYSSOU demande si les ALSH pourront aussi en bénéficier.

Le Président répond que cette piste est envisagée, ce que confirme **Monsieur David CABLAT** tout en rappelant que les jeunes de l'IME doivent aussi pouvoir profiter de cette piscine.

Mme Florence QUINONERO interroge sur le coût de ce projet.

Monsieur David CABLAT précise que le coût des travaux s'élève à 280 000 euros. Quant au coût annuel de fonctionnement, celui-ci est estimé à 50 000 euros. Ce qui, à l'échelle de la communauté de communes, est acceptable.

Le Président conclut sur l'opportunité et la pertinence de saisir cette opportunité eu égard à l'investissement modéré et à l'intérêt général qu'il représente.

Monsieur Philippe SALASC estime que ce serait une faute politique de ne pas se lancer.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault comme proposée en annexe,
- d'autoriser le Président à notifier à chacune des communes membres la présente délibération, aux fins d'adoption par leurs conseils municipaux d'une délibération concordante approuvant les nouveaux statuts de l'établissement,
- d'autoriser le Président à demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir prononcer par arrêté la modification statutaire envisagée.

Ressources Humaines

Délibération n°3193 : Tableau des effectifs - Adoption des modifications.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés ;

VU le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions précitées, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT qu'il convient à cet effet de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadres d'emplois de référence de la façon suivante :

➤ **Création d'un emploi de technicien territorial à temps complet à la Direction de l'Eau**

Au regard de la technicité requise pour le suivi et la surveillance des stations d'épuration et de ses annexes, notamment pour les stations à boues activées, il est proposé de créer un emploi de conducteur de station de traitement des eaux usées. Cet emploi relevant du grade de technicien territorial remplacera l'emploi actuellement vacant d'adjoint technique exerçant les fonctions d'agent de maintenance des eaux usées affecté au suivi et à la surveillance des plus petites stations d'épuration.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

➤ Création de 2 emplois dans le cadre du dispositif de Période Préparatoire au Reclassement (PPR)

Suite à l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique qui créait un nouveau droit lié à l'inaptitude physique aux fonctions, une période de préparation au reclassement (PPR) avec traitement d'une durée maximale d'un an, considérée comme une période de service effectif est instituée.

A cet effet, afin de permettre aux agents déclarés inaptes de façon définitive à l'exercice de toutes les fonctions de leur grade de bénéficier de cette PPR au sein de la Collectivité, il est nécessaire de créer les emplois correspondants au tableau des effectifs :

- Un emploi d'adjoint technique à temps complet,
- Un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 30 heures.

➤ Création d'un emploi polyvalent d'animateur petite enfance et d'entretien

Les besoins au sein de la crèche de MONTPEYROUX évoluent et nécessitent la création d'un emploi polyvalent d'animateur petite enfance et d'agent d'entretien selon le grade suivant :

- Un emploi d'adjoint d'animation à temps complet.
- Création des postes afin de permettre l'évolution de carrière d'agents par l'avancement de grade ou la promotion interne :
 - 2 postes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet
 - Un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet
 - Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 13 heures.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter la proposition du Président et de créer les postes tels que définis,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs tel que proposé en annexe,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n°3194 : Référent déontologue de l' élu local - Adhésion au service commun du CFMEL.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L1111-1-1 et les articles R 1111-1-1 A et suivants ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

VU la délibération n°2023-06 en date du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux :

CONSIDERANT que le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

CONSIDERANT que le décret prévoit qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou syndicat mixte visé à l'article L 5721-2 du CGCT, de désigner un référent déontologue ou un collège de référents,

CONSIDERANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d' élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

CONSIDERANT que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

CONSIDERANT que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (C.F.M.E.L.) propose ainsi, à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération n°2023-06 du 16 février 2023,

CONSIDERANT qu'afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun, il est fixé les tarifs suivants :

- 120 euros pour avis unique d'un référent déontologue,
- 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues.

CONSIDERANT que le Président propose, pour permettre aux élus de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de désigner le collège de référents déontologues constitué par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
- d'adhérer au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux (C.F.M.E.L.),
- de préciser que tout élu communautaire de la VH pourra saisir un référent déontologue ou le collège de référents déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquels les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

Délibération n°3195 : Modalités d'organisation des astreintes - Modification des astreintes pour gestion du parking du pont du diable

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

VU la délibération n°1996 du 8 juillet 2019 fixant les modalités d'organisation des astreintes ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 7 juin 2023 ;

CONSIDERANT que durant la période d'ouverture de la Maison du Grand Site de France, soit du 1^{er} samedi des vacances d'avril jusqu'au dernier dimanche des vacances de la Toussaint, la gestion du fonctionnement du parking payant implique une grande réactivité,

CONSIDERANT que dans ce contexte, des astreintes ont été instituées par délibération susvisée en date du 8 juillet 2019,

CONSIDERANT qu'aujourd'hui, en raison de l'augmentation de l'affluence et du décalage de la levée des barrières du parking au-delà de 20 heures, il est nécessaire de prévoir une astreinte pour les agents saisonniers à partir de cet horaire jusqu'à minuit, en période de pleine saison,

CONSIDERANT qu'il est proposé de modifier et compléter le dispositif des astreintes selon les modalités présentées en annexe,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger et de remplacer la délibération n°1996 du 8 juillet 2019 pour une mise en place des astreintes conformément aux nouvelles conditions décrites dans la présente délibération,
- de préciser que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le Président à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Parallèlement à ce sujet, le Président souhaite évoquer la problématique de délinquance qui sévit actuellement sur le site du PDD depuis le début de la saison. Il tient à assurer que les élus, de concert avec les autorités responsables (police, gendarmerie, etc) font tout leur possible pour faire cesser ces agissements. Des interpellations ont déjà eu lieu et des vigiles ont démarré leurs patrouilles, et ce jusqu'à la fin de l'été.

Monsieur Philippe SALASC dit s'indigner des jugements racistes et amalgamés de la problématique évoquée, dont il a été témoin sur les réseaux sociaux notamment.

Monsieur Claude CARCELLER évoque quant à lui la cellule de sécurité du fleuve Hérault qui réunit chaque année les services de gendarmerie, les pompiers, et les maires concernés par les communes traversées par le Fleuve Hérault, lesquels font le point et ajustent ce dispositif.

Finances

A titre introduction, **le Président** indique que l'Assemblée va être amenée à se prononcer pour la première fois sur les Comptes Financiers Uniques.

Le CFU retrace l'ensemble de l'exécution budgétaire de l'année 2022 et se substitue aux anciens Comptes administratifs et aux Comptes de gestion.

Comme pour les entreprises, le CFU qui est établi par le comptable public, comprend un bilan et compte de résultat.

Il précise que le vote des documents budgétaires comprendra dans l'ordre :

- L'approbation des 11 Comptes Financiers Uniques 2022 du comptable public
- L'affectation des résultats issus des CFU 2022
- Le vote des créations et modifications d'AP/CP
- Le vote des 11 budgets supplémentaires 2023

S'agissant des CFU 2022, il communique les éléments suivants :

- L'exécution budgétaire 2022 permet d'afficher une situation financière saine avec une épargne nette positive de + 1 646 K€ pour le budget principal.

- Notre capacité de désendettement est de 7 ans (seuil 12 ans) et le poids de la dette représente moins 8% des recettes réelles de fonctionnement (seuil 22%).

- Le poids des charges de structures (personnel + annuité dette) et de 48% (seuil 58%)

=> Une situation financière saine qui permet de dégager un excédent global de clôture de 9,9M€ sur le budget principal.

Les résultats des CFU 2022 repris aux budgets supplémentaires 2023 sont les suivants :

- + 8,83 M€ en fonctionnement
- - 6,38 M€ en investissement

S'agissant de l'équilibre des BS 2023, les chiffres suivants sont communiqués :

- 65,73 M€ inscrits aux Budgets Primitifs
- 36,94 M€ inscrits aux Budgets Supplémentaires
- 102,67 M€ pour l'équilibre budgétaire 2023

Monsieur Xavier PEYRAUD souhaite aborder la question de l'eau, rappelant que des augmentations sont déjà intervenues. Il évoque des problématiques de personnel au niveau du SPANC dont il dit craindre des répercussions financières pour les habitants. Il suggère de lancer un audit par un cabinet externe.

Le Président commence par rappeler qu'à ce stade des présentations, il ne s'agit que du budget principal.

Concernant l'eau et l'assainissement, il admet que nous allons de découverte en découverte. Il y a eu un certain nombre de débats menés au sein de la régie. Il y a aujourd'hui des questions qui se posent, notamment sur la qualification de certains salariés et la rarefaction de certaines compétences recherchées. Mais le schéma directeur est clair sur là où l'on doit aller. L'audit peut être une piste mais l'on sait très bien aujourd'hui qu'il faut continuer à accompagner notre expertise. Mais il y a une réalité ici et ailleurs, et les questions qui sont posées le sont partout.

Arrivée de **Mme Martine LABEUR**.

Le Président laisse ensuite la parole à **Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, vice-président aux Finances**, pour présenter de manière plus détaillée les comptes financiers uniques.

Délibération n°3196 : Budget principal - Vote du compte financier unique 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L. 1612-12 ;

L. 1612-13, L.2121-31 et D. 2342-1, applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale par renvoi des articles L. 1612-20 I, L. 5211-36 et R. 5211-13 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2843 en date du 11 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget principal ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2903 en date du 20 juin 2022 adoptant le budget supplémentaire du budget principal 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2964 en date du 26 septembre 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 3014 en date du 21 novembre 2022 approuvant la décision modificative n°2 du budget principal 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 3016 en date du 21 novembre 2022 approuvant la décision de clôture du budget annexe Emile Carles au 31 décembre 2022 et la reprise du solde de clôture au budget principal ;

VU la décision n°D2023-3 en date du 23 janvier 2023 portant virement de crédit n°1/2022 du budget principal 2022 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique 2022 retrace l'ensemble de l'exécution en dépenses et recettes du budget principal entre le 1er janvier et le 31 décembre ;

CONSIDERANT que le comptable public tient la comptabilité de l'ordonnateur selon le principe de la partie double et établit le compte financier unique ; que le compte financier unique soumis à approbation présente à la fois le Bilan et le Compte de Résultat de l'exercice ;

CONSIDERANT que le compte financier unique rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et recettes (titres) comme indiqué en annexe ;

CONSIDERANT que la section de fonctionnement du budget principal 2022 s'élève à :

- 24 799 K€ en dépenses soit un taux de réalisation de 96,54 % par rapport au total budgété en 2022 hors dépenses imprévues, virement entre section et solde d'exécution antérieur reporté.
- 26 718 K€ en recettes soit une réalisation de 102,30 % par rapport au total budgété en 2022 hors solde d'exécution antérieur reporté.

Le résultat d'exécution 2022 de la section de fonctionnement s'établit à +1.918 K et le résultat cumulé du report à nouveau est de + 9.903 K€.

CONSIDERANT que la section d'investissement du budget principal 2022 s'élève à :

- 4.377 K€ en dépenses soit un taux de réalisation de 40,17 % par rapport au budget total 2022 hors solde d'exécution antérieur reporté.
- 6.562 K€ en recettes soit un taux de réalisation de 154,09 % par rapport au budget total 2022 hors solde d'exécution antérieur reporté.

Le résultat d'exécution 2022 de la section d'investissement est de + 2.184 K€, et le résultat cumulé du report à nouveau est de + 409 K€.

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de restes à réaliser 2022 ni en dépenses, ni en recettes d'investissement,

CONSIDERANT que la section d'investissement ne présente donc pas de besoin de financement et il ne sera pas nécessaire d'affecter une part du résultat de fonctionnement à la section d'investissement,

CONSIDERANT les ratios budget principal 2022 :

Le niveau d'épargne brute est évalué à 3.342 K€ et le niveau d'épargne nette à 1.646 K€.

Le taux d'épargne brute s'élève à 12,51% (contre 12,49% en 2021) et qui reste satisfaisant.

La capacité de désendettement s'élève à 7,3 ans (dette consolidée) inférieure au seuil d'alerte fixé à 10-12 ans.

L'endettement total au 31/12/2022 est de 24 063 K€ dont 15 639 K€ pour le seul budget principal.

Pour information, les ratios des annexes budgétaires sont calculés sur la base du niveau de population du territoire de la communauté de communes au 01/01/2022 soit 41 014 habitants.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

Le Président quitte la séance au moment du vote,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le compte financier unique 2022 du budget principal de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; le compte financier unique 2022 établi par le comptable public du SGC Cœur d'Hérault, présente le bilan et le compte de résultat de l'année 2022.

- d'inviter Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités de publicité afférentes à cette affaire.

Délibération n°3197 : Budget annexe assainissement (EU) - Vote du compte financier unique 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1612-12, L.1612-13, L.2121-31 et D.2342-1, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunal par renvoi des articles L.1612-20 I, L.5211-36 et R.5211-13 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2840 en date du 11 avril 2022 approuvant le budget de l'exercice 2022 du budget annexe assainissement (EU) ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2898 en date du 20 juin 2022 approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2022 du budget annexe assainissement (EU) ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2993 en date du 24 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement (EU) 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 3047 en date du 12 décembre 2022 approuvant la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement (EU) 2022 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 11 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique retrace l'ensemble de l'exécution en dépenses et recettes du budget annexe assainissement EU entre le 1er janvier et le 31 décembre,

CONSIDERANT que le comptable public tient la comptabilité de l'ordonnateur selon le principe de la partie double et établit le compte financier unique ; et que le compte financier unique a été établi par le SGC Cœur d'Hérault en conformité avec la comptabilité de l'ordonnateur,

CONSIDERANT que le compte financier unique rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et recettes (titres) comme indiqué en annexe,

CONSIDERANT que la section d'exploitation du budget annexe assainissement EU s'élève à :

- 3 756 K€ en dépenses soit un taux de réalisation de 94,76 % (hors report) ;
- 4 060 K€ en recettes soit un taux de réalisation de 84,55 % (hors report) ;

Le résultat d'exécution 2022 de la section est de +303 K€ (contre - 26 K€ en 2021) et le résultat cumulé de - 534 K€ (contre - 1 043 K€ en 2021).

CONSIDERANT que la section d'investissement du budget annexe assainissement EU 2022 s'élève à :

- 3 613 K€ en dépenses soit un taux de réalisation de 57,78 % (hors report) ;
- 5 075 K€ en recettes soit un taux de réalisation de 117,62 % (hors report) ;

Le résultat d'exécution 2022 de la section d'investissement est de +1.461 K€, et le résultat cumulé de + 3 400 K€.

Les restes à réaliser 2022 s'élèvent à 0 € en dépenses d'investissement et 0 € en recettes d'investissement.

La section d'investissement ne présente donc aucun besoin de financement.

CONSIDERANT les Ratios budget assainissement EU :

Le niveau d'épargne brute est positif à + 1 314 K€ (contre + 1 036 K€ en 2021 et - 527 K€ en 2020) et le niveau d'épargne nette à + 865 K€ (contre + 804 K€ en 2021 et - 901 K€ en 2020).

L'épargne brute permet de financer le remboursement de l'annuité de la dette 2022, et le niveau de l'épargne nette devrait permettre d'assurer le financement des investissements futurs.

L'endettement du budget annexe assainissement EU au 31/12/22 est de 7 918 K€ (contre 7 856 K€ en 2021 et 6 080 K€ en 2020).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

Le Président quitte la séance au moment du vote,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le compte financier unique 2022 du budget annexe assainissement (EU) de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault établi par le comptable public du SGC Cœur d'Hérault,
- d'inviter Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités de publicité afférentes à cette affaire.

Délibération n°3198 : Budget annexe eau potable (AEP) - Vote du compte financier unique 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1612-12, L.1612-13, L.2121-31 et D.2342-1, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunal par renvoi des articles L.1612-20 I, L.5211-36 et R.5211-13 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2845 en date du 11 avril 2022 approuvant le budget de l'exercice 2022 du budget annexe eau potable (AEP) ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2905 en date du 20 juin 2022 approuvant le budget supplémentaire de l'exercice 2022 du budget annexe eau potable (AEP) ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2992 en date du 24 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe eau potable (AEP) 2022;

VU la délibération du conseil communautaire n° 3046 en date du 12 décembre 2022 approuvant la décision modificative n°2 du budget annexe eau potable (AEP) 2022;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 11 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique retrace l'ensemble de l'exécution en dépenses et recettes du budget annexe eau potable (AEP) entre le 1er janvier et le 31 décembre,

CONSIDERANT que le comptable public tient la comptabilité de l'ordonnateur selon le principe de la partie double et établit le compte financier unique ; et que le compte financier unique a été établi par le SGC Cœur d'Hérault en conformité avec la comptabilité de l'ordonnateur,

CONSIDERANT que le compte financier unique rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et recettes (titres) comme indiqué en annexe,

CONSIDERANT que la section d'exploitation du budget annexe eau potable AEP 2022 s'élève à :

- 4 883 K€ en dépenses soit un taux de réalisation de 97,21 % (hors report) ;
- 4 966 K€ en recettes soit un taux de réalisation de 92,32 % (hors report) ;

Le résultat d'exécution 2022 de la section est de + 82 K€ et le résultat cumulé de - 272 K€ (contre -514 K€ en 2021).

CONSIDERANT que la section d'investissement du budget annexe eau potable AEP 2022 s'élève à :

- 3 405 K€ en dépenses soit un taux de réalisation de 68,81 % (hors report) ;
- 3 191 K€ en recettes soit un taux de réalisation de 98,16 % (hors report) ;

Le résultat d'exécution 2022 de la section d'investissement est de - 214 K€, et le résultat cumulé de + 1 484 K€.

CONSIDERANT que les restes à réaliser 2022 s'élèvent à 0 € en dépenses d'investissement et 0 € en recettes d'investissement,

CONSIDERANT que la section d'investissement ne présente donc aucun besoin de financement,
CONSIDERANT les ratios budget eau potable AEP :

Le niveau d'épargne brute est de +1 163 K€ (contre + 688 K€ en 2021 et – 259 K€ en 2020) et le niveau d'épargne nette + 838 K€ (contre +387 K€ en 2021 et – 510 K€ en 2020).

L'épargne brute permet donc de financer le remboursement de la dette et l'épargne nette permettra de rembourser le financement des investissements futurs.

CONSIDERANT que le capital restant dû par le budget annexe eau potable AEP au 31/12/22 est de 7 995 K€ (contre 7 120 K€ en 2021 et 4 890 K€ en 2020),

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

Le Président quitte la séance au moment du vote,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le compte financier unique 2022 du budget annexe eau potable (AEP) de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault établi par le comptable public du SGC Cœur d'Hérault,
- d'inviter Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités de publicité afférentes à cette affaire.

Délibération n°3199 : Budget annexe GEMAPI - Vote du compte financier unique 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L. 1612-12,

L. 1612-13, L.2121-31 et D. 2342-1, applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale par renvoi des articles L. 1612-20 I, L. 5211-36 et R. 5211-13 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2847 en date du 11 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe GEMAPI ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2906 en date du 20 juin 2022 adoptant le budget supplémentaire du budget annexe GEMAPI 2022 ;

VU la délibération n° 2965 du 26 septembre 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget annexe GEMAPI ;

VU la délibération n° 2995 du 24 octobre 2022 adoptant la décision modificative n°2 du budget annexe GEMAPI ;

VU la délibération n° 3015 du 21 novembre 2022 adoptant la décision modificative n°3 du budget annexe GEMAPI ;

VU la délibération n° 3045 du 12 décembre 2022 adoptant la décision modificative n°4 du budget annexe GEMAPI ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique 2022 retrace l'ensemble de l'exécution en dépenses et recettes du budget annexe GEMAPI entre le 1er janvier et le 31 décembre,

CONSIDERANT que le comptable public tient la comptabilité de l'ordonnateur selon le principe de la partie double et établit le compte financier unique ; que le compte financier unique soumis à approbation présente à la fois le Bilan et le Compte de Résultat de l'exercice,

CONSIDERANT que le compte financier unique rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et recettes (titres) comme indiqué en annexe,

CONSIDERANT que la section de fonctionnement du budget annexe GEMAPI 2022 s'élève à :

- 245 K€ en dépenses soit un taux de réalisation de 75,61 % par rapport crédits ouverts (hors chapitre 023).
- 333 K€ en recettes soit un taux de réalisation de 86,46 % par rapport crédits ouverts (hors chapitre 002).

Le résultat d'exécution 2022 de la section est de 88 K€ et le résultat cumulé de 275 K€.

CONSIDERANT que la section d'investissement du budget annexe GEMAPI 2022 s'élève à :

- 233 K€ en dépenses soit un taux de réalisation de 36,68 % par rapport crédits ouverts (hors chapitre 001).
- 301 K€ en recettes soit un taux de réalisation de 49,19 % par rapport crédits ouverts (hors chapitre 001).

Le résultat d'exécution 2022 de la section est de + 68 K€ et le résultat cumulé de + 114 K€.

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de restes à réaliser 2022 ni en dépenses, ni en recettes d'investissement,

CONSIDERANT que la section d'investissement ne présente donc pas de besoin de financement et il ne sera pas nécessaire d'affecter une part du résultat de fonctionnement à la section d'investissement,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

Le Président quitte la séance au moment du vote,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le compte financier unique 2022 du budget annexe GEMAPI de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; le compte financier unique 2022 établi par le comptable public du SGC Cœur d'Hérault, présente le bilan et le compte de résultat de l'année 2022,

- d'inviter Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités de publicité afférentes à cette affaire.

Délibération n°3200 : Budget annexe SPANC - Vote du compte financier unique 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1612-12, L.1612-13, L.2121-31 et D.2342-1, applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale par renvoi des articles L.1612-20 I, L.5211-36 et R.5211-13 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2846 en date du 11 avril 2022 approuvant le budget de l'exercice 2022 du budget annexe du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2994 en date du 24 octobre 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe 2022 du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 3048 en date du 12 décembre 2022 approuvant la décision modificative n°2 du budget annexe 2022 du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 11 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique retrace l'ensemble de l'exécution en dépenses et recettes du budget annexe SPANC entre le 1er janvier et le 31 décembre,

CONSIDERANT que le comptable public tient la comptabilité de l'ordonnateur selon le principe de la partie double et établit le compte financier unique ; et que le compte financier unique a été établi par le SGC Cœur d'Hérault en conformité avec la comptabilité de l'ordonnateur,

CONSIDERANT que le compte financier unique rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et recettes (titres) comme indiqué en annexe,

CONSIDERANT que la section d'exploitation du budget annexe SPANC 2022 s'élève à :

- 66 K€ en dépenses soit une réalisation de 87,62 % par rapport au budget total 2022 ;
- 29 K€ en recettes soit une réalisation de 23,70 % par rapport au budget total 2022 ;

Le résultat d'exécution 2022 de la section est de -36 K€ et le résultat de clôture de - 85 K€.

CONSIDERANT que la section d'investissement du budget annexe SPANC 2022 s'élève à :

- 0 K€ en dépenses soit une réalisation de 0 % par rapport au budget total 2022 ;
- 7 K€ en recettes soit une réalisation d'environ 99,97 % par rapport budget total 2022 ;

Le résultat d'exécution 2022 de la section d'investissement est de +7 K€, et le résultat de clôture de 17 K€.

CONSIDERANT que les restes à réaliser 2022 s'élèvent à 0 € en dépenses d'investissement et 0 K€ en recettes d'investissement,

CONSIDERANT que la section d'investissement ne présente donc aucun besoin de financement,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

Le Président quitte la séance au moment du vote,

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le compte financier unique 2022 du budget annexe SPANC de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault transmis par le comptable public du SGC Cœur d'Hérault,

- d'inviter Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités de publicité afférentes à cette affaire.

Délibération n°3201 : Budget annexe ZAE Emile Carles - Vote du compte financier unique 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L. 1612-12,

L. 1612-13, L.2121-31 et D. 2342-1, applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale par renvoi des articles L. 1612-20 I, L. 5211-36 et R. 5211-13 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2849 en date du 11 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe ZAE E. CARLES ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique 2022 retrace l'ensemble de l'exécution en dépenses et recettes du budget annexe ZAE Emile Carles entre le 1er janvier et le 31 décembre,

CONSIDERANT que le comptable public tient la comptabilité de l'ordonnateur selon le principe de la partie double et établit le compte financier unique ; que le compte financier unique soumis à approbation présente à la fois le Bilan et le Compte de Résultat de l'exercice,

CONSIDERANT que le compte financier unique rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et recettes (titres) comme indiqué en annexe,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

Le Président quitte la séance au moment du vote,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le compte financier unique 2022 du budget annexe ZAE Emile Carles de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; le compte financier unique 2022 établi par le comptable public du SGC Cœur d'Hérault, présente le bilan et le compte de résultat de l'année 2022,

- d'inviter Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités de publicité afférentes à cette affaire.

Délibération n°3202 : Budget annexe ZAE la Croix - Vote du compte financier unique 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L. 1612-12,

L. 1612-13, L.2121-31 et D. 2342-1, applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale par renvoi des articles L. 1612-20 I, L. 5211-36 et R. 5211-13 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2850 en date du 11 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe ZAE La Garrigue ;

Vu la décision n°D2023-1 en date du 23 janvier 2023 portant virement de crédit n°1/2022 du budget annexe ZAE La Garrigue 2022 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique 2022 retrace l'ensemble de l'exécution en dépenses et recettes du budget annexe ZAE la Garrigue entre le 1er janvier et le 31 décembre,

CONSIDERANT que le comptable public tient la comptabilité de l'ordonnateur selon le principe de la partie double et établit le compte financier unique ; que le compte financier unique soumis à approbation présente à la fois le Bilan et le Compte de Résultat de l'exercice,

CONSIDERANT que le compte financier unique rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et recettes (titres) comme indiqué en annexe,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

Le Président quitte la séance au moment du vote,

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le compte financier unique 2022 du budget annexe ZAE la Croix de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; le compte financier unique 2022 établi par le comptable public du SGC Cœur d'Hérault, présente le bilan et le compte de résultat de l'année 2022,

- d'inviter Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités de publicité afférentes à cette affaire.

Délibération n°3203 : Budget annexe ZAE La Garrigue - Vote du compte financier unique 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L. 1612-12,

L. 1612-13, L.2121-31 et D. 2342-1, applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale par renvoi des articles L. 1612-20 I, L. 5211-36 et R. 5211-13 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2850 en date du 11 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe ZAE La Garrigue ;

Vu la décision n°D2023-1 en date du 23 janvier 2023 portant virement de crédit n°1/2022 du budget annexe ZAE La Garrigue 2022 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique 2022 retrace l'ensemble de l'exécution en dépenses et recettes du budget annexe ZAE la Garrigue entre le 1er janvier et le 31 décembre,

CONSIDERANT que le comptable public tient la comptabilité de l'ordonnateur selon le principe de la partie double et établit le compte financier unique ; que le compte financier unique soumis à approbation présente à la fois le Bilan et le Compte de Résultat de l'exercice,

CONSIDERANT que le compte financier unique rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et recettes (titres) comme indiqué en annexe,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

Le Président quitte la séance au moment du vote,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés

- d'adopter le compte financier unique 2022 du budget annexe ZAE La Garrigue de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; le compte financier unique 2022 établi par le comptable public du SGC Cœur d'Hérault, présente le bilan et le compte de résultat de l'année 2022,

- d'inviter Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités de publicité afférentes à cette affaire.

Délibération n°3204 : Budget annexe ZAE La Tour - Vote du compte financier unique 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L. 1612-12,

L. 1612-13, L.2121-31 et D. 2342-1, applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale par renvoi des articles L. 1612-20 I, L. 5211-36 et R. 5211-13 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2851 en date du 11 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe ZAE La Tour ;

Vu la décision n°D2023-2 en date du 23 janvier 2023 portant virement de crédit n°1/2022 du budget annexe PAE La tour 2022 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique 2022 retrace l'ensemble de l'exécution en dépenses et recettes du budget annexe ZAE la tour entre le 1er janvier et le 31 décembre,

CONSIDERANT que le comptable public tient la comptabilité de l'ordonnateur selon le principe de la partie double et établit le compte financier unique ; que le compte financier unique soumis à approbation présente à la fois le Bilan et le Compte de Résultat de l'exercice,

CONSIDERANT que le compte financier unique rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et recettes (titres) comme indiqué en annexe,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

Le Président quitte la séance au moment du vote,

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le compte financier unique 2022 du budget annexe ZAE La Tour de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; le compte financier unique 2022 établi par le comptable public du SGC Cœur d'Hérault, présente le bilan et le compte de résultat de l'année 2022,

- d'inviter Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités de publicité afférentes à cette affaire.

Délibération n°3205 : Budget annexe ZAE Les Treilles (Les Garrigues) - Vote du compte financier unique 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L. 1612-12,

L. 1612-13, L.2121-31 et D. 2342-1, applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale par renvoi des articles L. 1612-20 I, L. 5211-36 et R. 5211-13 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2852 en date du 11 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe ZAE Les Treilles ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique 2022 retrace l'ensemble de l'exécution en dépenses et recettes du budget annexe ZAE Les Treilles entre le 1er janvier et le 31 décembre,

CONSIDERANT que le comptable public tient la comptabilité de l'ordonnateur selon le principe de la partie double et établit le compte financier unique ; que le compte financier unique soumis à approbation présente à la fois le Bilan et le Compte de Résultat de l'exercice,

CONSIDERANT que le compte financier unique rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et recettes (titres) comme indiqué en annexe,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

Le Président quitte la séance au moment du vote,

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le compte financier unique 2022 du budget annexe ZAE les treilles de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; le compte financier unique 2022 établi par le comptable public du SGC Cœur d'Hérault, présente le bilan et le compte de résultat de l'année 2022,

- d'inviter Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités de publicité afférentes à cette affaire.

Délibération n°3206 : Budget annexe ZAE trois Fontaines - Vote du compte financier unique 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L. 1612-12,

L. 1612-13, L.2121-31 et D. 2342-1, applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale par renvoi des articles L. 1612-20 I, L. 5211-36 et R. 5211-13 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2853 en date du 11 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe ZAE trois Fontaines ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que le compte financier unique 2022 retrace l'ensemble de l'exécution en dépenses et recettes du budget annexe ZAE trois fontaines entre le 1er janvier et le 31 décembre,

CONSIDERANT que le comptable public tient la comptabilité de l'ordonnateur selon le principe de la partie double et établit le compte financier unique ; que le compte financier unique soumis à approbation présente à la fois le Bilan et le Compte de Résultat de l'exercice,

CONSIDERANT que le compte financier unique rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et recettes (titres) comme indiqué en annexe,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

Le Président quitte la séance au moment du vote,

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

-d'adopter le compte financier unique 2022 du budget annexe ZAE trois fontaines de la Communauté de communes; le compte financier unique 2022 établi par le comptable public du SGC Cœur d'Hérault, présente le bilan et le compte de résultat de l'année 2022,

-d'inviter Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités de publicité afférentes à cette affaire.

Une fois les CFU votés, le **Président** regagne la salle et reprend sa place au sein de l'Assemblée.

Délibération n°3207 : Budget principal - Affectation du résultat de l'exercice 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants applicables aux EPCI par le jeu des articles L5211-36 et R.5211-11 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 3016 en date du 21 novembre 2022 approuvant la décision de clôture du budget annexe Emile Carles au 31 décembre 2022 et la reprise du solde de clôture au budget principal ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 3469 en date du 19 juin 2023 approuvant le compte financier unique de l'exercice 2022 du budget annexe PAE Emile CARLES ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 3459 en date du 19 juin 2023 approuvant le compte financier unique de l'exercice 2022 du budget principal ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que la section de fonctionnement du compte financier unique 2022 du BA ZAE Emile CARLES a été arrêtée avec un déficit – 486.486,30 € et la section d'investissement avec un solde de clôture à 0 €,

CONSIDERANT que la section de fonctionnement du compte financier unique 2022 a été arrêtée avec un excédent de + 9.903.281,59 € et la section d'investissement avec un excédent de + 409.790,63 €,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de restes à réaliser ni en dépenses d'investissement ni en recettes d'investissement,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucun besoin de financement de la section d'investissement,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de reprendre le déficit de fonctionnement du budget annexe ZAE Emile CARLES inscrit au CFU 2022, soit - 453.486,30 € au budget principal.

- d'inscrire le déficit du budget annexe ZAE Emile CARLES repris en dépense de la section de fonctionnement 2023 ligne 002 pour 453.486,30 € du budget principal.

- de reporter l'excédent de fonctionnement 2022 en recette de la section de fonctionnement 2023 ligne 002 pour 9.903.281,59 €.

Délibération n°3208 : Budget annexe assainissement (EU) - Affectation du résultat de l'exercice 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants applicables aux EPCI par le jeu des articles L5211-36 et R.5211-13 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 11 mai 2023

CONSIDERANT que la section d'exploitation du compte financier unique 2022 a été arrêtée avec un déficit cumulé de – 534 168,22 € et la section d'investissement avec un excédent cumulé de 3 400 738,44 € (résultats de clôture),

CONSIDERANT que les restes à réaliser 2022 s'élèvent à 0 € en dépenses d'investissement et 0 € en recettes d'investissement,

CONSIDERANT que la section d'investissement ne présente aucun besoin de financement,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'affecter la totalité du déficit d'exploitation 2022 en report à la section d'exploitation du budget annexe assainissement (EU) au compte 002 en dépense pour un montant de 534 168,22€.

Délibération n°3209 : Budget annexe eau potable (AEP) - Affectation du résultat de l'exercice 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants applicables aux EPCI par le jeu des articles L5211-36 et R.5211-13 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 11 mai 2023

CONSIDERANT que la section d'exploitation du compte financier unique 2022 a été arrêtée avec un déficit cumulé de – 272 763,44 € et la section d'investissement avec un excédent cumulé de +1 484 211,49 € (résultats de clôture),

CONSIDERANT que les restes à réaliser 2022 s'élèvent à 0 € en dépenses d'investissement et 0 € en recettes d'investissement,

CONSIDERANT que la section d'investissement ne présente aucun besoin de financement,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'affecter la totalité du déficit d'exploitation 2022 en report à la section d'exploitation du budget annexe eau potable (AEP) au compte 002 en dépense pour 272 763,44 €.

Délibération n°3210 : Budget annexe GEMAPI - Affectation du résultat de l'exercice 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants applicables aux EPCI par le jeu des articles L5211-36 et R.5211-13 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2848 en date du 11 avril 2022 approuvant le compte financier unique 2022 du budget annexe GEMAPI ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT que la section de fonctionnement du compte financier unique 2022 a été arrêtée avec un excédent cumulé de 275.361,13 € et la section d'investissement avec un excédent cumulé de +114.022,51 €

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de reste à réaliser 2022 ni en dépenses ni en recettes d'investissement,

CONSIDERANT que la section d'investissement ne présente aucun besoin de financement,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2022 en report à la section de fonctionnement du budget annexe GEMAPI au compte 002 en recette pour 275.361,13 €.

Délibération n°3211 : Budget annexe SPANC - Affectation du résultat 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants applicables aux EPCI par le jeu des articles L5211-36 et R.5211-13 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 11 mai 2023

CONSIDERANT que la section d'exploitation du compte financier unique 2022 a été arrêtée avec un déficit cumulé de – 85 826,95 € et la section d'investissement avec un excédent cumulé de 17 953,19 € (résultats de clôture),

CONSIDERANT que les restes à réaliser 2022 s'élèvent à 0 € en dépenses d'investissement et 0 € en recettes d'investissement,

CONSIDERANT que la section d'investissement ne présente aucun besoin de financement,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'affecter la totalité du déficit d'exploitation 2022 en report à la section de fonctionnement du budget annexe du Service Public de l'Assainissement Collectif (SPANC) au compte 002 en dépense soit un montant de 85 826,95 €.

Délibération n°3212 : Budget principal - Modification d'autorisation de programme (AP) et crédits de paiements (CP)

*VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1612-1, L.2311-3 I et II, R.2311-9 du CGCT
VU le règlement financier et budgétaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, approuvé par délibération n° 2719 du 22 novembre 2021 ;*

VU la délibération n°2715 du 22 novembre 2021 portant création d'autorisations de programme pour le budget principal ;

VU la délibération n° 2839 du 11 avril 2022 portant modification des AP/CP du budget principal.

VU la délibération n° 3049 du 12 décembre 2022 portant modification des AP/CP du budget principal.

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement,

CONSIDERANT que les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont votées par le conseil, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

CONSIDERANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements ; elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées,

CONSIDERANT que chaque autorisation de programme ou d'engagement doit comporter la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants,

CONSIDERANT que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers,

CONSIDERANT que suite à la réalisation de son Plan Pluriannuel d'Investissement, la communauté de communes a décidé de formaliser ces investissements sous forme d'autorisations de programme, conformément aux articles L.1612-1, L.2311-3 I et II, R.2311-9 du CGCT,

CONSIDERANT que chaque année, obligation est faite de dresser un bilan des autorisations de programmes et de crédits de paiement (AP/CP) en cours et d'effectuer éventuellement les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies des différents programmes,

CONSIDERANT qu'il est proposé de les traiter chacune individuellement, en faisant le constat de la réalisation de l'année écoulée et en apportant les modifications qui s'imposent soit au niveau de la répartition des crédits de paiement soit au niveau de l'autorisation de programme elle-même,

CONSIDERANT que ces autorisations de programme sont présentées dans le tableau ci-annexé avec la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de modifier la répartition des crédits de paiements des autorisations de programme, telles que présentés en annexe,
- d'inscrire au budget les crédits de paiement prévisionnels tels que présentés en annexe avec les ressources envisagées correspondant à ces autorisations de programme,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°3213 : Budget annexe assainissement (EU) - Modification d'autorisation de programme (AP) et crédits de paiements (CP).

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1612-1, L.2311-3 I et II, R.2311-9 du CGCT.

VU le règlement financier et budgétaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, approuvé par délibération n° 281 du 1er mars 2010 ;

VU la délibération n°2741 du 13 décembre 2021 portant création de l'autorisation de programme n°22AP020721 pour le budget annexe assainissement (EU);

VU la délibération n° 2840 du 11 avril 2022 portant modification de l'AP/CP n°22AP020721 du budget annexe assainissement (EU).

VU la délibération n° 3051 du 12 décembre 2022 portant modification de l'AP/CP n°2222020721 du budget annexe assainissement (EU).

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 11 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement,

CONSIDERANT que les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont votées par le conseil, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

CONSIDERANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements ; elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées,

CONSIDERANT que chaque autorisation de programme ou d'engagement doit comporter la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants,

CONSIDERANT que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers,

CONSIDERANT que suite à la réalisation de son Plan Pluriannuel d'Investissement, la communauté de communes a décidé de formaliser ces investissements sous forme d'autorisations de programme, conformément aux articles L.1612-1, L.2311-3 I et II, R.2311-9 du CGCT,

CONSIDERANT que chaque année, obligation est faite de dresser un bilan des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) en cours et d'effectuer éventuellement, les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies des différents programmes,

CONSIDERANT qu'il est proposé de les traiter chacune individuellement, en faisant le constat de la réalisation de l'année écoulée et en apportant les modifications qui s'imposent soit au niveau de la répartition des crédits de paiement soit au niveau de l'autorisation de programme elle-même,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°2222020721 telle que présentée dans le tableau ci-annexé,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de modifier la répartition des crédits de paiements de l'autorisation de programme n°222020721 telle que présentée en annexe,
- de dire que les crédits de paiement prévisionnels tels que présentés en annexe sont inscrits au budget,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°3214 : Budget annexe eau potable (AEP) - Modification d'autorisation de programme (AP) et crédit de paiement (CP)

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1612-1, L.2311-3 I et II, R.2311-9 du CGCT ;

VU le règlement financier et budgétaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, approuvé par délibération n° 281 du 1er mars 2010 ;

VU la délibération n°2740 du 13 décembre 2021 portant création de l'autorisation de programme n°21AP020721 pour le budget annexe eau potable (AEP) ;

VU la délibération n° 2841 du 11 avril 2022 portant modification de l'AP/CP n°21AP020721 du budget annexe de l'eau potable (AEP) ;

VU la délibération n° 3050 du 12 décembre 2022 portant modification de l'AP/CP n°2121020721 du budget annexe de l'eau potable (AEP) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 11 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement,

CONSIDERANT que les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont votées par le conseil, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

CONSIDERANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements ; elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées,

CONSIDERANT que chaque autorisation de programme ou d'engagement doit comporter la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants,

CONSIDERANT que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers,

CONSIDERANT que suite à la réalisation de son Plan Pluriannuel d'Investissement, la communauté de communes a décidé de formaliser ces investissements sous forme d'autorisations de programme, conformément aux articles L.1612-1, L.2311-3 I et II, R.2311-9 du CGCT,

CONSIDERANT que chaque année, obligation est faite de dresser un bilan des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) en cours et d'effectuer éventuellement, les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies des différents programmes,

CONSIDERANT qu'il est proposé de les traiter chacune individuellement, en faisant le constat de la réalisation de l'année écoulée et en apportant les modifications qui s'imposent soit au niveau de la répartition des crédits de paiement soit au niveau de l'autorisation de programme elle-même,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°2121020721 telle que présentée dans le tableau ci-annexé,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de modifier la répartition des crédits de paiements de l'autorisation de programme n° 2121020721 telle que présentée en annexe
- de dire que les crédits de paiement prévisionnels tels que présentés en annexe sont inscrits au budget,
- d'autoriser le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°3215 : Budget annexe immeubles de rapport - Création d'autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP).

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1612-1, L.2311-3 I et II, R.2311-9 du CGCT

VU le règlement financier et budgétaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, approuvé par délibération n° 2719 du 22 novembre 2021 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2311-3, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement,
CONSIDERANT que les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont votées par le conseil, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

CONSIDERANT que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements ; elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées,

CONSIDERANT que chaque autorisation de programme ou d'engagement doit comporter la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants,

CONSIDERANT que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune ou à des subventions versées à des tiers,

CONSIDERANT que suite à la réalisation de son Plan Pluriannuel d'Investissement, la communauté de communes a décidé de formaliser ces investissements sous forme d'autorisations de programme, conformément aux articles L.1612-1, L.2311-3 I et II, R.2311-9 du CGCT,

CONSIDERANT que chaque année, obligation est faite de dresser un bilan des autorisations de programmes et de crédits de paiement (AP/CP) en cours et d'effectuer éventuellement les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies des différents programmes,

CONSIDERANT qu'il est proposé de les traiter chacune individuellement, en faisant le constat de la réalisation de l'année écoulée et en apportant les modifications qui s'imposent soit au niveau de la répartition des crédits de paiement soit au niveau de l'autorisation de programme elle-même,

CONSIDERANT que ces autorisations de programme sont présentées dans le tableau ci-annexé avec la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de créer les Autorisations de Programme avec la répartition des crédits de paiements correspondants, telles que ci-annexées,

- d'inscrire au budget les crédits de paiement prévisionnels tels que ci-annexés avec les ressources envisagées correspondant à ces autorisations de programme,

- d'autoriser le président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n°3216 : Budget principal - Vote du budget supplémentaire 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2311-1, L.2311-2 et suivants, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par renvoi de l'article L 5211-36 ;

VU l'article L.1612-2 du même code ;

VU la délibération n°3053 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023 du budget principal ;

VU la délibération n° 3459 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2023 portant affectation du résultat issu du compte financier unique 2022 du budget principal ;

VU la délibération n° 3475 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2023 portant modification des autorisations de programmes et des montant des crédits de paiements 2023 du budget principal ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT le Budget Principal 2023 :

➤ Section de fonctionnement

La section de fonctionnement du budget supplémentaire 2023 s'équilibre à 9.810 K€

- Recettes

Chapitre 002 : L'inscription budgétaire s'élève à 9.903 K€ et correspond au solde des résultats de fonctionnement antérieurs reportés du budget principal.

Chapitre 73 : Le montant inscrit en diminution de recettes est de 287 K€ et correspond à la notification par la DGFIP des Etats fiscaux n°1259.

Chapitre 731 : Le montant inscrit en augmentation de recettes est de 204 K€ et correspond à la notification par la DGFIP des Etats fiscaux n°1259.

Chapitre 74 : Le montant inscrit en diminution de recettes est de 19 K€ et correspond à la notification par la DGFIP de la DGF 2023.

Chapitre 042 : Le montant des amortissements des subventions 2023 doit être réévalué de 10 K€.

- Dépenses

Chapitre 002 : L'inscription budgétaire s'élève à 453 K€ et correspond au solde des résultats de fonctionnement antérieurs reportés du budget annexe ZAE Emile CARLES.

Chapitre 011 : Le montant inscrit en dépense à caractère général est augmenté de 67 K€.

Chapitre 012 : Le montant inscrit en charges de personnel est diminué de 5 K€

Chapitre 65 : Le montant inscrit en autres charges de gestion courante est augmenté de 0,065 K€.

Chapitre 66 : Le montant inscrit en charges financières doit être augmenté de 10 K€

Chapitre 68 : Le montant inscrit en provision pour risques est augmenté de 6.619 K€ en prévision de la clôture des budgets annexes des ZAE.

Chapitre 023 : Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement est de 2.515 K€. Ce virement permettra de limiter le recours à l'emprunt initialement prévu.

Chapitre 042 : Le montant des amortissements des investissements est augmenté de 150 K€.

➤ Section d'investissement

La section d'investissement du budget principal 2023 s'équilibre à 9.810 K€.

- Recettes

Chapitre 001 : L'inscription budgétaire s'élève à 409 K€ et correspond au solde des résultats d'investissement antérieurs reportés du budget principal.

Chapitre 16 : Le montant prévisionnel des emprunts est réduit de 2.435 K€.

Chapitre 021 : Le virement de la section de fonctionnement est de 2.515 K€.

Chapitre 040 : Le montant des amortissements des équipements 2023 est de 150 K€.

- Dépenses

Chapitre opération : Le chapitre opération est de 630 K€.

Chapitre 040 : Le montant des amortissements des subventions 2023 est de 10 K€.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le budget supplémentaire 2023 du budget principal de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés et présenté chapitre par chapitre avec un chapitre par opération.

Délibération n°3217 : Budget annexe assainissement (EU) - Vote du budget supplémentaire 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2311-1, L.2311-2 et suivants, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par renvoi de l'article L.5211-36

VU l'article L.1612-2 du même code ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 3055 en date du 12 décembre 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 du budget annexe assainissement (EU) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 11 mai 2023

CONSIDERANT que les budgets primitifs 2023 concernant l'eau et l'assainissement ont été votés sans reprise anticipée des résultats antérieurs,

CONSIDERANT qu'il convient d'inscrire les crédits relatifs à la décision d'affectation ou de report des résultats 2022,

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de modifier les crédits budgétaires votés à l'aide d'un budget supplémentaire, et d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

➤ Section d'exploitation

- Recettes

Chapitre 70 : le montant inscrit s'élève à 601 K€ et permet d'équilibrer la section d'exploitation.

- Dépenses

Chapitre 002 : le montant inscrit correspond à la reprise du déficit d'exploitation 2022 du budget annexe assainissement et s'élève à 534 K€.

Chapitre 011 : le montant inscrit s'élève à 277 K€ pour ajuster le niveau de dépenses aux regards des évolutions de l'inflation et du prix de l'énergie et du nouveau marché de prestation de suivi des STEP.

Chapitre 66 : le montant inscrit s'élève à 30 K€ pour ajuster le niveau de dépenses aux regards de l'évolution des taux d'intérêts.

Chapitre 042 : le montant inscrit s'élève à 150 K€ pour les amortissements.

Chapitre 023 : le montant inscrit s'élève à -390 K€ et permet d'équilibrer la section d'exploitation.

La section d'exploitation du budget supplémentaire assainissement 2023 s'équilibre donc à 601 K€ de crédits supplémentaires.

➤ Section d'investissement

- Recettes

Chapitre 001 : report du solde excédentaire d'exécution 2022 du budget pour 3 400 K€.

Chapitre 16 : Le montant prévisionnel des emprunts est revu à la baisse de - 3 160 K€.

Chapitre 021 : une diminution de crédits de - 390 K€ correspondant au virement de la section d'exploitation.

Chapitre 040 : une augmentation de crédits de 150 K€ correspondant au montant de la section d'exploitation.

La section d'investissement du budget supplémentaire assainissement (EU) 2023 s'équilibre sans augmentation de crédits.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le budget supplémentaire 2023 ci-annexé d'un montant de + 601 022 € au sein de la section d'exploitation et de 0 € au sein de la section d'investissement du budget annexe assainissement (EU)

Délibération n°3218 : Budget annexe eau potable (AEP) - Vote du budget supplémentaire 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2311-1, L.2311-2 et suivants, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par renvoi de l'article L.5211-36 ;

VU l'article L.1612-2 du même code ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 3054 en date du 12 décembre 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 du budget annexe eau potable (AEP) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 11 mai 2023

CONSIDERANT que les budgets primitifs 2023 concernant l'eau et l'assainissement ont été votés sans reprise anticipée des résultats antérieurs,

CONSIDERANT que le compte financier unique 2022 a été adopté,

CONSIDERANT qu'il convient d'inscrire les crédits relatifs à la décision d'affectation ou de report des résultats 2022,

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de modifier les crédits budgétaires votés à l'aide d'un budget supplémentaire, et d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section d'exploitation et de la section d'investissement :

- Section d'exploitation
- Recettes

Chapitre 70 : le montant inscrit s'élève à 237 K€ et permet d'équilibrer la section d'exploitation.

Chapitre 042 : le montant inscrit s'élève à 5 K€ pour l'amortissement des subventions.

- Dépenses

Chapitre 002 : le montant inscrit correspond à la reprise du déficit d'exploitation 2022 du budget annexe assainissement et s'élève à 272 K€

Chapitre 011 : le montant inscrit s'élève à 75 K€ pour ajuster le niveau de dépenses aux regards des évolutions de l'inflation et du prix de l'énergie.

Chapitre 66 : le montant inscrit s'élève à 10 K€ pour ajuster le niveau de dépenses aux regards de l'évolution des taux d'intérêts.

Chapitre 042 : le montant inscrit s'élève à 150 K€ pour les amortissements.

Chapitre 023 : le montant inscrit s'élève à -265 K€ et permet d'équilibrer la section d'exploitation.

La section d'exploitation du budget supplémentaire assainissement 2023 s'équilibre donc à 242 K€ de crédits supplémentaires.

- Section d'investissement :
- Recettes

Chapitre 001 : report de l'excédent d'exécution 2022 du budget annexe eau potable pour 1 484 K€.

Chapitre 16 : le montant prévisionnel des emprunts est revu à la baisse de - 1 364 K€.

Chapitre 45 : le montant inscrit est de 30 K€ dans le cadre des opérations réalisées sous mandats.

Chapitre 040 : le montant inscrit est de 150 K€ est correspond aux amortissements de la section d'exploitation.

Chapitre 021 : le montant inscrit est de -265 K€ est correspond aux montant viré de la section d'exploitation.

- Dépenses

Chapitre 45 : le montant inscrit est de 30 K€ dans le cadre des opérations réalisées sous mandats.

Chapitre 040 : le montant inscrit est de 5 K€ est correspond aux amortissements de la section de d'exploitation.

La section d'investissement du budget supplémentaire eau potable (AEP) 2023 s'équilibre donc à 35 K€ de crédits supplémentaires.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le budget supplémentaire ci-annexé avec un montant de crédits de + 242 762 € de la section d'exploitation et de 35 000 € de la section d'investissement du budget annexe eau potable (AEP).

Délibération n°3219 : Budget annexe GEMAPI - Vote du budget supplémentaire 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2311-1, L.2311-2 et suivants, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par renvoi de l'article L.5211-36 ;

VU l'article L.1612-2 du même code ;

VU la délibération du conseil communautaire n°3057 en date du 12 décembre 2022 approuvant le budget primitif 2023 du budget annexe GEMAPI ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 3462 en date du 19 juin 2023 approuvant l'affectation du résultat de l'exercice 2022 du budget annexe GEMAPI ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2023 GEMAPI a été voté sans reprise anticipée des résultats antérieurs, CONSIDERANT que le compte financier unique 2022 a été adopté,

CONSIDERANT qu'il convient d'inscrire les crédits relatifs à la décision d'affectation ou de report des résultats 2022,

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de modifier les crédits budgétaires votés à l'aide d'un budget supplémentaire, et d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

➤ Section de fonctionnement

- Recettes

Chapitre 002 : le montant correspond à la reprise de l'excédent 2022 pour 275 K€

- Dépenses

Chapitre 023 : Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement est augmenté de 275 K€.

La section de fonctionnement du budget supplémentaire 2023 GEMAPI s'équilibre à 275 K€.

➤ Section d'investissement

- Recettes

Chapitre 001 : le montant correspond à la reprise de l'excédent d'investissement 2022 pour 114 K€

Chapitre 021 : Le virement de la section de fonctionnement est augmenté de 275 K€.

- Dépenses

Chapitre 23 : Le montant inscrit de 389 K€ en immobilisations en cours permet d'équilibrer la section.

La section d'investissement du budget supplémentaire 2023 GEMAPI s'équilibre donc à 389 K€.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le budget supplémentaire 2023 GEMAPI de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés et présenté chapitre par chapitre.

Délibération n°3220 : Budget annexe SPANC - Vote du budget supplémentaire 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2311-1, L.2311-2 et suivants, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par renvoi de l'article L.5211-36 ;

VU l'article L.1612-2 du même code ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 3056 en date du 12 décembre 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice 2023 du budget annexe eau potable (AEP) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 11 mai 2023 ;

CONSIDERANT que les budgets primitifs 2023 concernant l'eau et l'assainissement ont été votés sans reprise anticipée des résultats antérieurs,

CONSIDERANT que le compte financier unique 2022 a été approuvé,

CONSIDERANT qu'il convient d'inscrire les crédits relatifs à la décision d'affectation ou de report des résultats 2022,

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de modifier les crédits budgétaires votés à l'aide d'un budget supplémentaire, et d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section d'exploitation et de la section d'investissement :

➤ Section d'exploitation

- Recettes

Chapitre 70 : le montant inscrit s'élève à 86,3 K€ et permet d'équilibrer la section d'exploitation.

- Dépenses

Chapitre 002 : le montant correspond à la reprise du déficit 2022 et s'élève à 85 K€

Chapitre 65 : le montant s'élève à 5 € et correspond au PAS sur salaires.

Chapitre 042 : le montant inscrit s'élève à 500 € pour les amortissements.

La section d'exploitation du budget supplémentaire SPANC 2023 s'équilibre donc à 86 K€ de crédits supplémentaires.

- Section d'investissement
- Recettes

Chapitre 001 : report de l'excédent d'exécution 2022 du budget annexe SPANC pour 17 K€.

Chapitre 040 : Le montant inscrit est de 500 € est correspond aux amortissements de la section d'exploitation.

- Dépenses

Chapitre 21 : Le montant inscrit est de 18 K€ et permet d'équilibrer la section d'investissement.

La section d'investissement du budget supplémentaire SPANC 2023 s'équilibre donc à 18 K€ de crédits supplémentaires.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le budget supplémentaire ci-annexé avec un montant de crédits de + 86 331,95 € de la section d'exploitation et de 18 453,19 € de la section d'investissement du budget annexe SPANC.

Délibération n°3221 : Budget annexe immeubles de rapport - Vote du budget supplémentaire 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2311-1, L.2311-2 et suivants, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par renvoi de l'article L.5211-36 ;

VU l'article L.1612-2 du même code ;

VU la délibération n°3063 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2023 du budget annexe immeubles de rapport ;

VU la délibération n° 3478 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2023 portant modification des autorisations de programmes et des montant des crédits de paiements 2023 du budget annexe immeubles de rapport ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT le budget Immeubles de rapport 2023 :

- Section de fonctionnement

La section de fonctionnement du budget annexe immeubles de rapport 2023 s'équilibre à 70 K€

- Recettes

Chapitre 70 : Le montant inscrit est de 70 K€.

- Dépenses

Chapitre 011 : Le montant inscrit en dépense à caractère général est diminué de 10 K€.

Chapitre 042 : Le montant des amortissements des immobilisations est réévalué de 80 K€.

- Section d'investissement

La section d'investissement du budget annexe immeubles de rapport 2023 s'équilibre à 80 K€.

- Recettes

Chapitre 040 : Le montant des amortissements des équipements 2023 est de 80 K€.

- Dépenses

Chapitre opération : Le chapitre opération est de 130 K€.

Chapitre 21 : Le montant des immobilisations incorporelles est diminué de 50 K€.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le budget supplémentaire 2023 du budget annexe immeubles de rapport de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés et présenté chapitre par chapitre avec un chapitre par opération.

Délibération n°3222 : Budget annexe ZAE La Croix - Vote du budget supplémentaire 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2311-1, L.2311-2 et suivants, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par renvoi de l'article L.5211-36 ;

VU l'article L.1612-2 du même code ;

VU la délibération n°3012 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2022 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et à l'approbation du Rapport d'Orientation budgétaire 2023 ;

VU la présentation du Rapport sur l'égalité professionnelle Femmes-Hommes lors du Conseil communautaire du 21 novembre 2022 ;

VU la délibération n°3058 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2022 du budget annexe PAE la croix ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT le budget supplémentaire 2023 PAE La Croix

➤ Section de fonctionnement

- Dépenses :

Chapitre 042 : 10 553 K€ de variation de stocks

- Recettes :

Chapitre 70 : 10 553 K€ de ventes pour l'équilibre de la section.

La section de fonctionnement s'équilibre donc à 10 553 K€.

➤ Section d'investissement

- Dépenses :

Chapitre 001 : report des déficits antérieurs 10 553 K€

- Recettes :

Chapitre 040 : 10 553 K€ de variation de stocks

La section d'investissement s'équilibre à 10 553 K€.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le budget supplémentaire 2023 du budget annexe PAE LA CROIX de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés et présenté chapitre par chapitre.

Délibération n°3223 : Budget annexe ZAE la Garrigue - Vote du budget supplémentaire 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2311-1, L.2311-2 et suivants, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par renvoi de l'article L 5211-36 ;

VU l'article L.1612-2 du même code ;

VU la délibération n°3012 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2022 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et à l'approbation du Rapport d'Orientation budgétaire 2023 ;

VU la présentation du Rapport sur l'égalité professionnelle Femmes-Hommes lors du Conseil communautaire du 21 novembre 2022.

VU la délibération n°3059 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2022 du budget annexe PAE la garrigue ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT le budget supplémentaire 2023 PAE La Garrigue

➤ Section de fonctionnement

- Dépenses :

Chapitre 042 : 503 K€ de variation de stocks

- Recettes :

Chapitre 70 : 503 K€ de vente pour l'équilibre de la section.

La section de fonctionnement s'équilibre donc à 503 K€.

➤ Section d'investissement

- Dépenses :

Chapitre 001 : report des déficits antérieurs 503 K€

- Recettes :

Chapitre 040 : 503 K€ de variation de stocks

La section d'investissement s'équilibre à 503 K€.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le budget supplémentaire 2023 du budget annexe PAE LA GARRIGUE de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés et présenté chapitre par chapitre.

Délibération n°3224 : Budget annexe ZAE la Tour - Vote du budget supplémentaire 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2311-1, L.2311-2 et suivants, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par renvoi de l'article L 5211-36 ;

VU l'article L.1612-2 du même code ;

VU la délibération n°3012 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2022 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et à l'approbation du Rapport d'Orientation budgétaire 2023 ;

VU la présentation du Rapport sur l'égalité professionnelle Femmes-Hommes lors du Conseil communautaire du 21 novembre 2022 ;

VU la délibération n°3060 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2022 du budget annexe PAE La tour ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57.

CONSIDERANT le budget supplémentaire 2023 PAE la Tour

- Section de fonctionnement
- Dépenses :
Chapitre 011 : 496 K€ d'aménagements et frais divers
- Recettes :
Chapitre 042 : 496 K€ de variation de stocks.

La section de fonctionnement s'équilibre donc à 496 K€.

- Section d'investissement
- Dépenses :
Chapitre 040 : 496 K€ de variation de stocks
- Recettes :
Chapitre 001 : report des excédents antérieurs 496 K€

La section d'investissement s'équilibre à 496K€.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le budget supplémentaire 2023 du budget annexe PAE LA TOUR de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés et présenté chapitre par chapitre.

Délibération n°3225 : Budget annexe ZAE les Treilles (Les Garrigues) - Vote du budget supplémentaire 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2311-1, L.2311-2 et suivants, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par renvoi de l'article L 5211-36 ;

VU l'article L.1612-2 du même code ;

VU la délibération n°3012 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2022 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et à l'approbation du Rapport d'Orientation budgétaire 2023 ;

VU la présentation du Rapport sur l'égalité professionnelle Femmes-Hommes lors du Conseil communautaire du 21 novembre 2022 ;

VU la délibération n°3061 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2022 du budget annexe PAE les treilles ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT le budget supplémentaire du PAE Les Treilles :

- Section de fonctionnement
- Dépenses :
Chapitre 042 : 424 K€ de variation de stocks.
- Recettes :
Chapitre 70 : 424 K€ de commercialisation des derniers lots.

La section de fonctionnement s'équilibre donc à 424 K€.

- Section d'investissement
- Dépenses :
Chapitre 001 : report des déficits antérieurs 424 K€
- Recettes :

Chapitre 040 : 424 K€ de variation de stocks

La section d'investissement s'équilibre à 424 K€.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le budget supplémentaire 2023 du budget annexe PAE LES TREILLES de la Communauté de communes, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés et présenté chapitre par chapitre.

Délibération n°3226 : Budget annexe ZAE Trois fontaines - Vote du budget supplémentaire 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2311-1, L.2311-2 et suivants, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par renvoi de l'article L 5211-36 ;

VU l'article L.1612-2 du même code ;

VU la délibération n°3012 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2022 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et à l'approbation du Rapport d'Orientation budgétaire 2023 ;

VU la présentation du Rapport sur l'égalité professionnelle Femmes-Hommes lors du Conseil communautaire du 21 novembre 2022.

VU la délibération n°3062 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2022 relative au vote du budget primitif 2022 du budget annexe PAE trois fontaines ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT le budget supplémentaire 2023 PAE 3 Fontaines :

➤ Section de fonctionnement

- Dépenses :

Chapitre 042 : 367 K€ de variation de stocks

- Recettes :

Chapitre 70 : 367 K€ de ventes pour l'équilibre de la section.

La section de fonctionnement s'équilibre donc à 367 K€.

➤ Section d'investissement

- Dépenses :

Chapitre 001 : report des déficits antérieurs 367 K€

- Recettes :

Chapitre 040 : 367 K€ de variation de stocks

La section d'investissement s'équilibre à 367 K€.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le budget supplémentaire 2023 du budget annexe PAE trois Fontaines de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, arrêté en dépenses et en recettes conformément aux tableaux ci-annexés et présenté chapitre par chapitre.

Habitat/Foncier

Délibération n°3227 : Bilan des acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par la Communauté de communes - Politique foncière année 2022.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4 et 5211-37 ;

VU le vote du Compte financier unique (CFU) lors du Conseil communautaire du 19 juin 2023 ;

VU le tableau récapitulatif joint ;

VU l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 11 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'article L.2241-1 du CGCT en vertu duquel le conseil communautaire délibère chaque année sur le bilan des acquisitions et cessions sur le territoire de la Communauté de communes,

CONSIDERANT que les actions foncières principales menées au cours de l'année 2022 traduisent :

- En dépenses, le besoin important en termes d'intervention foncière de la régie de l'eau dans le cadre de la prise de compétence, ainsi que la poursuite des acquisitions foncières pour la réalisation de l'extension du PAE des 3 Fontaines au Pouget.

- En recettes, les cessions des lots commercialisés dans les parcs d'activités de la communauté de communes PAE La Tour à Montarnaud, Les Treilles à Aniane et la ZAC La Croix à Gignac.

CONSIDERANT que le bilan des transactions 2022, conformément au tableau récapitulatif annexé à la présente, est relatif aux opérations détaillées ci-dessous,

CONSIDERANT que l'ensemble des acquisitions foncières a été mené dans le cadre d'ententes amiables avec les propriétaires et concernent pour 2022 :

- Principalement, des besoins d'intervention foncière forts liés à la prise des compétences eau et d'assainissement et notamment la mise en œuvre de projets structurants pour la gestion de la ressource en eau (Captage de Laumède) ainsi que le renouvellement et le renforcement des ouvrages de réseaux (postes de relevage de Plaissan, Saint-Paul-et-Valmalle),

- La poursuite des acquisitions des parcelles comprises dans le périmètre d'extension du PAE des 3 Fontaines au Pouget,

- L'acquisition « d'opportunité » d'une remise agricole à Saint-Jean-de-Fos, située en cœur de village et dans laquelle est projetée la création d'un Atelier d'artistes céramistes,

- L'acquisition d'un délaissé de voirie a permis de finaliser la maîtrise foncière du périmètre du futur Ecoquartier à Gignac.

CONSIDERANT que les cessions 2022 concernent des ventes de terrains à bâtir dans le cadre de la commercialisation des lots du PAE la Tour, PAE Les Treilles et de la ZAC La Croix,

CONSIDERANT que les grands principes d'une politique foncière de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sont les suivants :

- les besoins en interventions foncières des services eau et assainissement se confirment depuis la prise de compétence. Ils devraient encore s'accroître dans les années à venir

- Les acquisitions sur le secteur Passide à Gignac ont été relancées fin 2022 et devraient se finaliser à court terme,
- Les projets d'extensions des parcs d'activités sur les communes du Pouget, de Saint-André-de Sangonis et de Montarnaud, vont entraîner un fort besoin en maîtrise foncière sur les exercices 2023/2024.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de prendre acte du bilan et du tableau des transactions immobilières effectuées au cours de l'année 2022,
- d'annexer le bilan décrit au compte financier unique du budget principal de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault et aux budgets annexes de l'Eau, de l'Assainissement, des PAE La Tour, Les Treilles et de la ZAC La Croix.

Délibération n°3228 : Établissement Public Foncier Occitanie - Acquisitions foncières en vue d'une opération d'aménagement en reconversion urbaine comprenant la construction de logements locatifs sociaux et d'équipements sur la commune de Saint-André-de-Sangonis - Paiement partiel anticipé du prix de vente à l'EPF Occitanie pour le local de l'ancien LIDL.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 2122-21 1° ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence relative à la politique du logement ;

VU le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), en particulier son article 2 alinéa 2 ;

VU le décret n°2017-836 du 5 mai 2017 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la délibération n°1514 du Conseil communautaire du 10 juillet 2017 relative à l'adoption du PLH ;

VU ensemble la délibération du conseil municipal de la commune de Saint André de Sangonis en date du 21 février 2019, la délibération du bureau de l'EPF Occitanie en date du 19 février 2019 et la délibération du Conseil communautaire en date du 25 mars 2019 se prononçant favorablement sur le projet de convention tripartite pré opérationnelle en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le site « Entrée de ville EST » ;

VU les avenants 1 et 2 de ladite convention approuvés ;

VU les principes généraux de la comptabilité publique applicables aux établissements publics fonciers d'Etat et aux collectivités locales et leurs groupements ;

VU le courrier l'EPF Occitanie en date du 14/04/2023 validant le versement d'un montant de 50 000 Euros au titre de paiement partiel anticipé.

CONSIDERANT que dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, la CCVH a décidé de mettre en place des actions visant à promouvoir la mobilisation du foncier pour contribuer aux besoins de logements sociaux et promouvoir les projets de revitalisation des centres bourgs,

CONSIDERANT que la convention opérationnelle « Entrée de ville EST » n°512HR2019 fut donc établie entre la commune de Saint André de Sangonis, l'EPF Occitanie et la CCVH en date du 5 septembre 2019 pour une durée de 5 ans, à compter de la date d'approbation par le préfet de région,

CONSIDERANT qu'elle permet de conduire la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du projet de réinvestissement du secteur entrée de ville, secteur majeur du territoire de la commune voir à l'échelle de l'intercommunalité ; la requalification et l'urbanisation de ce secteur permettront notamment la production de logements sociaux et la réalisation d'équipements publics,

CONSIDERANT que l'intervention foncière de l'EPF Occitanie sur ce périmètre stratégique a permis de saisir les opportunités foncières qui se sont présentées,

CONSIDERANT qu'à ce titre, le local commercial du LIDL (parcelle AL135) a été acquis par l'EPF en 2021 afin de répondre au projet d'installation d'un tiers lieu principalement orienté sur le développement numérique porté par la communauté de communes ; le bien sera à terme acquis par la communauté de communes. L'avenant 1 de la convention partenariale a été notamment conduit dans ce sens,

CONSIDERANT que l'avenant 2 de la convention pré-opérationnelle a réglé la question financière de l'acquisition,

CONSIDERANT que l'EPF Occitanie et la communauté de communes ont convenu, en effet, un paiement anticipé du prix de vente par le règlement d'acomptes jusqu'à l'achat effectif du bien,

CONSIDERANT que, l'EPF Occitanie et la communauté de communes ont décidé pour l'année 2023, du paiement d'une avance d'un montant de 50 000 € sur le montant total de cession,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le paiement partiel anticipé pour un montant de 50 000 € en vue de la cession par l'EPF Occitanie au profit de la communauté de communes des anciens locaux du LIDL, bien cadastré AL135 sis sur la commune de Saint André de Sangonis,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer et accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Délibération n°3229 : Mise en place du programme d'aide à l'embellissement des façades et devantures commerciales - Adoption du règlement d'aides.

VU les articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et les textes pris en son application par la Commission européenne et les autorités nationales ;

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L1511-3, L2251-3, L5111-4, R1511-4 à 16 ;

VU le Code Général des Collectivités Locales, en particulier ses articles L1511-3, L1511-4, L2251-3 et R1511-4 à 16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence relative à la politique du logement et du cadre de vie et celle en matière de développement économique ;

VU la délibération n°1514 du Conseil communautaire du 10 juillet 2017 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat ;

CONSIDERANT que la préservation du cadre de vie et de l'identité des communes composant le territoire de la CCVH est un des enjeux majeurs du projet de territoire intercommunal,

CONSIDERANT que cet enjeu impose de porter une attention particulière à la qualité urbaine, architecturale et environnementale des opérations de développement urbain,

CONSIDERANT qu'il promeut également le réinvestissement des cœurs de villages et le développement du commerce de proximité,

CONSIDERANT qu'afin de disposer d'un nouveau levier pour encourager la dynamique des centres des villages, il apparait pertinent d'engager une opération d'aide à l'embellissement des façades et devantures commerciales dont les objectifs seront les suivants :

Objectifs qualitatifs

- Aider à la création ou à l'extension d'activités économiques
- Conforter ou renforcer l'attractivité des centres villages par une mise en valeur globale du paysage urbain
- Améliorer le cadre de vie par l'embellissement du patrimoine bâti
- Valoriser l'offre commerciale existante et soutenir l'installation de nouveaux commerces
- Favoriser la préservation et le développement des savoir-faire des artisans
- Inciter à un ravalement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti des cœurs de villes
- Aider au maintien des services à la population en milieu rural

Objectifs annuels quantitatifs

- Traitement de 24 façades d'habitations
- Traitement de 10 devantures commerciales

CONSIDERANT que la CCVH est en capacité de participer annuellement à cette opération à hauteur de 75 000 € au titre de l'ingénierie (mission de suivi-animation) et à hauteur de 150 000 € pour les aides aux travaux de rénovation des façades et devantures commerciales,

CONSIDERANT que ces crédits ne permettant pas d'agir d'emblée sur l'ensemble des communes du territoire, une programmation devra être mise en œuvre de la manière suivante pour la première année :

Au titre des façades :

Aniane, Gignac, Le Pouget, Montarnaud, Saint André de Sangonis, Saint Jean de Fos, Saint Pargoire, Tressan et Vendémian.

Au titre des devantures commerciales :

Aniane, Gignac, Le Pouget, Montarnaud, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Tressan, Vendémian, Arboras, Argelliers, Bélarga, Campagnan, La Boissière, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puechabon, Puilacher, St-Bauzille, St-Guilhem, St-Guiraud, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Saturnin-de-Lucian

CONSIDERANT qu'un règlement d'aides doit être établi pour encadrer cette opération,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'accompagnement financier de la CCVH des bénéficiaires à hauteur de :

- Pour les façades : 40% du montant HT des travaux plafonnés à 4 160€ par projet
- Pour les devantures commerciales : 60% du montant des travaux plafonnés à 5 000€ par projet hors prime.

CONSIDERANT que dans la mesure du possible, d'autres financeurs seront associés au programme,

CONSIDERANT que l'opération sera pilotée par une commission ad hoc composée d'élus et de techniciens de la communauté de communes,

CONSIDERANT que les bénéficiaires seront accompagnés par un opérateur en charge du suivi et de l'animation du programme, recruté par la communauté de communes,

CONSIDERANT que ce dernier aura pour mission :

- la préconisation de travaux respectueux du règlement d'aides et du guide architectural et chromatique établi lors de l'étude de calibrage de l'opération
- l'aide au montage et à la liquidation des dossiers de demande de subvention. Cet accompagnement sera fourni gratuitement aux bénéficiaires, sans valoir titre de maîtrise d'œuvre

Monsieur Thibaut BARRAL revient sur la possibilité évoquée avec les techniciens de la Communauté de communes d'adosser un dispositif d'aide communal à ce projet, indiquant qu'il serait intéressant de pouvoir discuter entre élus de l'harmonisation des pratiques sur ce point-là. Au-delà, il ajoute qu'il serait opportun de bénéficier d'un accompagnement pour aborder le volet administratif dans l'hypothèse de la mise en place d'un règlement d'aides au niveau communal.

Le Président approuve le principe.

Monsieur Philippe SALASC souhaite souligner le caractère transparent du choix des dossiers qui seront retenus, rappelant la réunion d'une commission qui sera composée d'élus avec des délégations et des services associés (développement économique, urbanisme, etc.).

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de valider le lancement d'une opération d'aide à l'embellissement des façades et devantures commerciales telle que précisée,
- d'adopter le règlement d'aides du Programme d'aide à l'embellissement des façades et devantures commerciales de la Communauté de communes ci-joint,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les notifications d'agrément ou de refus des demandes de subventions sur la base de ce règlement,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les notifications de paiement des aides attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Culture

Délibération n°3230 : Prêt de l'ancienne abbaye d'Aniane dans le cadre de festivals et grandes manifestations - Approbation de la convention cadre

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'action culturelle ;
VU la délibération du Conseil communautaire N°2289 en date du 08 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs données par le Conseil communautaire au Président pour conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement dont les conditions et tarifs auront été préalablement fixés par le Conseil communautaire, et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

VU la délibération n°1463 en date du 20 mars 2017 portant règlement intérieur et formulaire de réservation des espaces de l'abbaye d'Aniane ;

CONSIDERANT que CCVH est propriétaire et gestionnaire de l'abbaye d'Aniane depuis 2010,

CONSIDERANT l'importance de ce patrimoine emblématique et le souhait de la Communauté de communes de le promouvoir,

CONSIDERANT que la CCVH y développe ses propres actions mais ouvre aussi les lieux, à des partenaires ou organismes contribuant au développement d'une politique culturelle, vecteur de lien social,

CONSIDERANT les demandes reçues tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser les espaces de l'abbaye d'Aniane à des fins d'organisation d'évènements de grande ampleur tels que « Le festival des Vins » ou « Aniane en Scènes »,

CONSIDERANT la visibilité apportée à la CCVH et à l'ancienne abbaye d'Aniane par la tenue de telles manifestations sur le site ainsi que les retombées touristiques potentielles,

CONSIDERANT que le règlement intérieur actuellement en vigueur a pour objet de fixer les conditions générales de mise à disposition des espaces de l'Abbaye,

CONSIDERANT qu'aucune de ces dispositions n'est de nature à encadrer la mise à disposition des lieux à des fins d'organisation d'évènements susceptibles d'accueillir un public important ou de nécessiter la mise en place d'installations spécifiques,

CONSIDERANT que le modèle de convention établi par délibération lors du Conseil communautaire du 11 juillet 2022 s'est avéré incomplet,

CONSIDERANT dès lors qu'il revient à l'assemblée délibérante de définir les modalités juridiques du prêt du monument aux organisateurs de telles manifestations,

CONSIDERANT qu'ensuite il reviendra au président d'user de la délégation susvisée pour signer les conventions particulières qui en découleront,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention cadre ci-annexée, pour la mise à disposition de l'Abbaye d'Aniane à des fins d'organisation d'événements de grande ampleur susceptibles d'accueillir un public important ou de nécessiter la mise en place d'installations spécifiques,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération n°3231 : Classement au titre des monuments historiques du tailloir et de onze sculptures romanes de l'ancienne abbaye d'Aniane - Positionnement de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en tant que propriétaire.

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II portant sur les monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'action culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mai 2023 portant inscription au titre des monuments historiques d'un tailloir de l'ancienne abbaye Saint-Benoît, à Aniane (Hérault) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 14 février 2023 ;

CONSIDERANT que la CCVH est propriétaire de l'ensemble des pièces archéologiques découvertes lors des fouilles dirigées par Laurent Schneider (CNRS, EHESS) entre 2011 et 2015 sur le site de l'ancienne abbaye d'Aniane,

CONSIDERANT que onze pièces sculptées de style roman ont été inscrites au titre de l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en 2015 et qu'un vœu de classement au titre des monuments historique a été émis pour ces onze pièces à la suite de leur inscription la même année,

CONSIDERANT que la CCVH est propriétaire depuis juillet 2022 d'un tailloir roman sculpté provenant d'Aniane,

CONSIDERANT que, suite à l'avis émis par la 3^e section de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en séance du 14 février 2023, le Préfet de l'Hérault a décidé d'inscrire au titre des monuments historiques le dit tailloir,

CONSIDERANT que le classement au titre des monuments historiques est le plus fort degré de protection pour un objet mobilier,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de donner son accord pour le classement au titre des monuments historiques du tailloir et des onze sculptures romanes provenant de l'ancienne abbaye d'Aniane auprès de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Délibération n°3232 : Convention Culturelle de Territoire - Demande de financement au Département de l'Hérault.

VU l'arrêté n°2021-I-1439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence supplémentaire en matière de culture ;

VU la délibération du 28 mars 2011 approuvant la mise en place d'une mission archéologique dans le cadre du projet de valorisation de l'ancienne abbaye d'Aniane ;

VU la délibération du 19 février 2018 relative au développement et à l'animation archéologique à l'ancienne abbaye d'Aniane définissant les objectifs de l'action de médiation patrimoniale ;

VU la délibération n°1750 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2018 relative à l'adoption du projet d'établissement de l'École de musique intercommunale (EMI) de la Vallée de l'Hérault pour la période 2018-2025 ;

VU la délibération n°1989 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative à la convention en faveur de la généralisation d'éducation artistique et culturelle du Cœur d'Hérault (CGEAC) et approuvant le plan d'actions et de financement en découlant pour la période 2019-2022 et l'avenant signé pour 2023 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 21 octobre 2019, portant création du festival « Mots Parleurs » dédié à l'éloquence et à l'oralité et porté par le réseau intercommunal des bibliothèques ;

CONSIDERANT la volonté de la CCVH affirmée dans son projet de territoire 2016-2025, « Par la culture, accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes », de renforcer le développement et l'élargissement des publics de la culture, expérimenter, innover, créer un développement artistique et culturel ancré dans le 21^{ème} siècle,

CONSIDERANT que pour porter l'ensemble de ces projets, y compris en accompagnant les projets communaux par des fonds de concours, la CCVH prévoit de mobiliser 10M€ sur son plan pluriannuel d'investissement 2022- 2028 (13% sur l'enseignement musical, 16% sur la lecture publique, 51% sur le patrimoine, 20% sur le cinéma) et 11M€ de fonctionnement sur la même période,
CONSIDERANT l'action menée à l'abbaye d'Aniane dans une volonté de conserver et étudier les vestiges historiques, bâtis et archéologiques, et de sensibiliser les publics au patrimoine,
CONSIDERANT que la sensibilisation musicale, initiée depuis septembre 2012 par l'école de musique intercommunale, et développée par des interventions régulières de « dumistes » (professeurs titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant) dans les écoles, dans les crèches et en direction des familles, contribue à enrichir l'éducation artistique et le développement de chaque enfant,
CONSIDERANT la volonté partagée entre le CCVH et le Département de l'Hérault de développer des objectifs communs de politiques publiques en matière de développement culturel,
CONSIDERANT la possibilité d'inscrire les actions culturelles de la CCVH dans le cadre du dispositif des Conventions Culturelles de Territoire du Département de l'Hérault,
CONSIDERANT que les quatre actions intercommunales sont relatives au patrimoine, à la sensibilisation musicale et à la lecture publique :

- Maquettes de l'ancienne abbaye d'Aniane – Médiation autour de l'archéologie
- Eveil musical des 0 – 3 ans
- Sensibilisation musicale à l'école
- Festival Mots Parleurs

CONSIDERANT que le dispositif Conventions Culturelles de Territoire est assorti d'un accompagnement financier,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les actions présentées,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel présenté en annexe,
- d'autoriser le Président à solliciter les financeurs pour les demandes de subventions, dans la limite des 80% de financement,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense, le plan de financement prévisionnel ainsi présenté,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les documents relatifs à l'attribution de ces subventions.

Lecture publique

Délibération n°3233 : Fonds de concours Lecture Publique - Commune de Montarnaud.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU ensemble, la délibération n° 1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 et la délibération n°2510 du 22 mars 2021 relative à son actualisation pour la période 2021-2027 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la délibération n°2799 du Conseil communautaire en date du 21 février 2022 modifiant le règlement d'intervention du fonds de concours pour le développement des bibliothèques ;

VU la demande de fonds de concours en date du 9 mars 2023 formulée par la commune de Montarnaud en vue de moderniser une partie de l'aménagement de sa bibliothèque ;

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement,

CONSIDERANT que la commune de Montarnaud sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales,

CONSIDERANT que la commune souhaite :

- acheter une boîte pour permettre aux usagers de rendre leurs documents en dehors des horaires d'ouverture ; ce service très pratique est particulièrement prisé du public,
- acquérir des bacs, des présentoirs, des intercalaires et des tables gigognes pour développer et mieux présenter les collections,
- acheter un chariot ergonomique pour la manipulation et le transport des documents.

CONSIDERANT que ce projet vise à améliorer le service aux usagers, la valorisation des collections et les conditions de travail des bibliothécaires et entre donc dans les objectifs du fonds de concours intercommunal, CONSIDERANT que ces investissements ne sont pas incompatibles avec la perspective de la construction d'une nouvelle médiathèque à Montarnaud dans les années à venir ; le matériel souhaité représente une amélioration immédiate et sera réutilisable dans les futurs locaux,

CONSIDERANT que la bibliothèque de Montarnaud est un point structurant du réseau qui dessert les communes environnantes. Son amélioration revêt donc un intérêt intercommunal,

CONSIDERANT que le montant total HT du projet est de 6 057,51€ ; la commune sollicite une aide de 50% soit 3 028,66€. Cette demande est éligible au regard du règlement du fonds de concours,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Montarnaud en vue de racheter du matériel et du mobilier pour sa bibliothèque à hauteur de 3 028,66€,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Délibération n°3234 : Fonds de concours Lecture Publique - Commune de Saint-André-de-Sangonis.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU ensemble, la délibération n° 1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 et la délibération n°2510 du 22 mars 2021 relative à son actualisation pour la période 2021-2027 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la délibération n°2799 du Conseil communautaire en date du 21 février 2022 modifiant le règlement d'intervention du fonds de concours pour le développement des bibliothèques ;

VU la demande de fonds de concours en date du 14 mars 2023 formulée par la commune de Saint-André-de-Sangonis en vue de moderniser une partie de l'aménagement de sa bibliothèque ;

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement,

CONSIDERANT que la commune de Saint-André-de-Sangonis sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales,

CONSIDERANT que ce projet vise à améliorer les conditions d'accueil, la valorisation des collections et les conditions de travail des bibliothécaires. Il entre donc dans les objectifs du fonds de concours intercommunal,

CONSIDERANT que la commune souhaite :

- aménager un espace « adolescents » et remplacer une partie du mobilier des espaces « jeunesse » et « adultes »,
- projette d'acquérir des bacs et du mobilier de présentation mobile, ainsi que des banquettes, des coussins et des poufs pour améliorer le confort des usagers,
- remplacer les tables de travail des agents par des vrais bureaux plus adaptés et ergonomiques.

CONSIDERANT que ces investissements sont compatibles avec la perspective de la construction d'une nouvelle médiathèque à Saint-André dans les années à venir ; le mobilier acheté représente une amélioration immédiate et sera réutilisable dans les futurs locaux,

CONSIDERANT que la bibliothèque de Saint-André-de-Sangonis dessert plusieurs communes environnantes et que le renforcement de son attractivité revêt donc un réel intérêt intercommunal,

CONSIDERANT que le montant total HT du projet est de 13 387,16€ et que la commune sollicite une aide de 50% soit 6 693,58€, éligible au regard du règlement du fonds de concours,

CONSIDERANT qu'en améliorant les conditions d'accueil et en contribuant à rééquilibrer les structures sur le territoire, ce projet rencontre pleinement les objectifs du dispositif,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Saint-André-de-Sangonis en vue de racheter du matériel et du mobilier pour sa bibliothèque à hauteur de 6 693,58€,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Délibération n°3235 : Fonds de concours Lecture Publique - Commune de Saint-Guilhem-le-Désert

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 et la délibération n°2510 du 22 mars 2021 relative à son actualisation pour la période 2021-2027 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la délibération n°2799 du Conseil communautaire en date du 21 février 2022 modifiant le règlement d'intervention du fonds de concours pour le développement des bibliothèques ;

VU la demande de fonds de concours en date du 21 mars 2023 formulée par la commune de Saint-Guilhem-le-Désert en vue de moderniser une partie de l'aménagement de sa bibliothèque ;

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Guilhem-le-Désert sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales,

CONSIDERANT que la commune souhaite réaménager l'espace d'accueil de la bibliothèque et projette pour cela de remplacer l'actuel mobilier par un bureau d'angle plus fonctionnel et mieux intégré aux locaux,

CONSIDERANT que le montant total HT du projet est de 775,81€ ; la commune sollicite une aide de 50% soit 387,90€, éligible au regard du règlement du fonds de concours,

CONSIDERANT que ce projet, visant à améliorer les conditions d'accueil et les conditions de travail des bibliothécaires, ce projet entre dans les objectifs du dispositif,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Saint-Guilhem-le-Désert en vue de racheter du mobilier pour sa bibliothèque à hauteur de 387,90€,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Délibération n°3236 : Fonds de concours Lecture Publique - Commune de Saint-Paul-et-Valmalle.

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 et la délibération n°2510 du 22 mars 2021 relative à son actualisation pour la période 2021-2027 ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la délibération n°2799 du Conseil communautaire en date du 21 février 2022 modifiant le règlement d'intervention du fonds de concours pour le développement des bibliothèques ;

VU la demande de fonds de concours en date du 13 janvier 2023 formulée par la commune de Saint-Paul-et-Valmalle en vue de compléter l'aménagement de sa bibliothèque ;

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Paul-et-Valmalle sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales,

CONSIDERANT que la commune souhaite acheter une tour à mangas afin de pouvoir développer et mieux présenter ces collections très demandées ; la lecture de mangas a connu ces dernières années, à Saint-Paul-et-Valmalle comme au niveau national, une croissance exceptionnelle,

CONSIDERANT que dans les bibliothèques de la Vallée de l'Hérault, la demande a été multipliée par trois en quatre ans ; les mangas sont aujourd'hui une offre incontournable en bibliothèque et constituent également un produit d'appel essentiel pour leur attractivité, notamment auprès des adolescents et des jeunes adultes,

CONSIDERANT que le montant total HT du projet est de 1 246,69€ ; la commune sollicite une aide de 50% soit 623,34€, éligible au regard du règlement du fonds de concours. Considérant qu'en améliorant la valorisation des collections, ce projet entre dans les objectifs du dispositif,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Saint-Paul-et-Valmalle en vue de racheter du matériel et du mobilier pour sa bibliothèque à hauteur de 623.34€,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Délibération n°3237 : Fonds de concours Lecture Publique - Commune de Tressan

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L. 5214-16 V disposant qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 27 avril 2015 prenant acte des conclusions et préconisations de l'évaluation du réseau de lecture publique et autorisant le Président à engager la mise en œuvre de ces préconisations ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 approuvant le projet de territoire de la vallée de l'Hérault 2016-2025 et la délibération n°2510 du 22 mars 2021 relative à son actualisation pour la période 2021-2027 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 20 janvier 2020 relative à l'APCP n°8 « Réseau lecture publique » et autorisant la provision de 250 000€ en vue d'aider les bibliothèques et médiathèques du territoire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 juillet 2019 portant adoption d'un règlement d'intervention relatif à la mise en place d'un fonds de concours pour le développement des bibliothèques municipales ;

VU la délibération n°2799 du Conseil communautaire en date du 21 février 2022 modifiant le règlement d'intervention du fonds de concours pour le développement des bibliothèques ;

VU la demande de fonds de concours en date du 21 février 2023 formulée par la commune de Tressan en vue de compléter l'équipement de sa bibliothèque ;

CONSIDERANT l'objectif n°12 du projet de territoire de la CCVH et son engagement à mettre en œuvre un « schéma d'aménagement et de gestion prospectif du réseau permettant d'intervenir sur les déséquilibres des implantations et les niveaux d'équipement,

CONSIDERANT que la commune de Tressan sollicite l'aide de la CCVH dans le cadre du fonds de concours destiné à l'amélioration des locaux et du mobilier des bibliothèques municipales,

CONSIDERANT que ce projet vise à améliorer les conditions d'accueil, la valorisation des collections et les conditions de travail des bibliothécaires et entre donc dans les objectifs du fonds de concours intercommunal, CONSIDERANT que la nouvelle bibliothèque de Tressan a été ouverte en avril 2023 ; ce nouvel équipement offre un service grandement amélioré à la population et contribue au renforcement et à l'équilibrage du réseau intercommunal dans son ensemble,

CONSIDERANT qu'afin de le compléter, la commune souhaite acquérir du des bacs et des présentoirs pour les collections ainsi que du matériel destiné aux bibliothécaires et animations,

CONSIDERANT que le montant total HT du projet est de 2 720,31€ ; la commune sollicite une aide de 50% soit 1 360,15€,

CONSIDERANT que cette demande est éligible au regard du règlement du fonds de concours ; en améliorant les conditions d'accueil et la valorisation des collections, ce projet rencontre pleinement les objectifs du dispositif,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), un fonds de concours à la commune de Tressan en vue de racheter du matériel et du mobilier pour sa bibliothèque à hauteur de 1 360,15€,
- d'autoriser le Président à signer toutes les formalités utiles afférentes à ce dossier.

Petite enfance

Délibération n°3238 : Production et réalisation du Festival Clapotis 2023 - Convention d'objectifs et de moyens.

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 en date du 3 mai 2021, fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'action sociale et notamment les actions en faveur de la petite-enfance ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2023 portant modification de l'intérêt communautaire de la CCVH ;

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique petite enfance, la CCVH co-organise tous les deux ans un festival en direction des 0-6 ans et de leur famille,

CONSIDERANT qu'il s'agit également de créer un évènement fédérateur mobilisant les professionnels de la Petite Enfance et l'ensemble des acteurs du territoire intercommunal,

CONSIDERANT que dans cette perspective, la CCVH s'associe au Collectif Le Baril pour la production et la réalisation de la sixième édition du festival « Clapotis » (auparavant nommé Festibébés),

CONSIDERANT que cet évènement aura lieu les 22, 23 et 24 septembre 2023 dans le parc départemental des 3 fontaines au Pouget, où il sera proposé des spectacles, des ateliers d'éveil sensoriel, des concerts sur le thème « LES FORMES en FORME »,

CONSIDERANT qu'afin de répondre à ces objectifs, ainsi qu'à la volonté partagée par la CCVH et le Collectif Le Baril de poursuivre leur partenariat, il est décidé de formaliser par une convention les engagements respectifs des deux parties dans la production et la réalisation du Festival Clapotis 2023 ainsi que le soutien financier et l'appui logistique apportés par la CCVH au collectif Le Baril,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée relative à l'organisation du festival Clapotis 2023,
- d'autoriser le Président, Jean-François SOTO, à signer cette convention et à accomplir toutes les formalités utiles à sa bonne exécution.

Activités de pleine nature

Délibération n°3239 : Organisation de la première édition du "Run and Bike" - Convention de partenariat.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 231 I-7 et L.521 I-36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier sa compétence supplémentaire en matière de manifestations sportives et évènements en lien avec les activités de pleine nature, comprenant notamment le soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 30 janvier 2023 portant modification de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ;

CONSIDERANT que la CCVH accueillera le Run and Bike St BO à Saint-Bauzille de la Sylve,
CONSIDERANT que ce Run and bike comprend deux parcours de 16 et 11 km, avec 400 et 200 m de dénivelé positif, sur la commune de St-Bauzille de la Sylve qui circule entre les sentiers sauvages et les pistes forestières,
CONSIDERANT que cette manifestation est organisée par l'association « Le foyer rural de St- Bauzille de la Sylve », en partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal, la municipalité de St- Bauzille de la Sylve et la CCVH,

CONSIDERANT que cette manifestation rassemblera environ 200 coureurs,

CONSIDERANT que les engagements et prérogatives de chaque partie prenante à ce projet sont mentionnés dans une convention de partenariat quadripartite, signée par l'association « Le foyer rural de St-Bauzille de la Sylve », la municipalité de St-Bauzille de la Sylve, l'Office de Tourisme Intercommunal et la CCVH,

CONSIDERANT que la CCVH, pour cette manifestation, s'engage à :

- Participer aux comités d'organisation et à la programmation générale de la manifestation.
- Apporter un accompagnement technique et administratif pour cette manifestation.
- Promouvoir les valeurs du grand site de France et des Gorges de l'Hérault.
- Assurer un relai de communication pour promouvoir Le Run and Bike ST BO.
- Mettre à disposition de l'organisateur des moyens logistiques dans la limite du parc de matériel disponible.
- Verser une subvention de 1000 euros à l'organisateur de la manifestation.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée à conclure avec l'association «Le foyer rural de St Bauzille de la Sylve », l'Office de Tourisme Intercommunal St-Guilhem le Désert/Vallée de l'Hérault et la commune de St-Bauzille de la Sylve, dans le cadre de l'organisation de la première édition du "Run and Bike" le dimanche 25 juin 2023,
- de fixer le montant de la subvention attribuée à l'association «Le foyer rural de St Bauzille de la Sylve» pour cette manifestation à 1000 euros,
- d'autoriser Monsieur le Président, Monsieur Jean-François SOTO à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Tourisme

Délibération n°3240 : Taxe de séjour 2024 - Fixation des tarifs.

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2333-26 et suivants ;

VU le même code, en particulier ses articles L. 5211-21 et R.2333-43 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 03 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière de Développement Economique comprenant la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°77-2004 du 29 décembre 2004 par laquelle la communauté de communes a créé la taxe de séjour sur son territoire, basée sur le régime de la déclaration au réel ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2921 du 20 juin 2022 portant sur les derniers tarifs en vigueur de la taxe de séjour ;

CONSIDERANT que le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour,

CONSIDERANT que ce tarif est applicable par délibération du conseil communautaire prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

CONSIDERANT que sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans le territoire intercommunal ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération du Conseil communautaire,

CONSIDERANT que « Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article [L.2333-.30], le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes »,

CONSIDERANT l'application en conséquence d'un pourcentage des coûts de nuitées pour les hébergements en attente de classement ou sans classement,

CONSIDERANT que les meublés touristiques mis en location sur les plateformes n'étant pas pour la plupart classés, le pourcentage retenu vise à encourager les hébergeurs à se classer d'autant plus que les revenus des sommes commercialisées sur les plates-formes (airbnb) sont aujourd'hui communiqués aux impôts, CONSIDERANT ainsi, que lorsqu'un hébergeur est classé, il bénéficie d'un abattement de 71 % des revenus locatifs,

CONSIDERANT que sur le territoire, 4 catégories sont concernées par la taxe de séjour au pourcentage : les hôtels de tourisme, les résidences de tourisme, les villages de vacances et les meublés de tourisme,

CONSIDERANT que sur notre territoire, c'est donc essentiellement les hôtels (dont 4 sur 6 sont non classés) et les meublés de tourisme qui sont impactés,

CONSIDERANT que s'agissant des meublés de tourisme, il n'y a plus d'équivalence entre le classement et les labels ; une location saisonnière labellisée « Gîte de France » ou « Clévacances » est ainsi considérée comme un hébergement non classé,

CONSIDERANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2024 la Vallée de l'Hérault sera assujettie à une nouvelle Taxe additionnelle à la Taxe de Séjour, instaurée par la loi de Finances pour 2023.

CONSIDERANT cette taxe régionale dont le taux a été fixé 34% devra donc être appliqués au tarif classique et viendra s'ajouter à la taxe départementale de 10 %,

CONSIDERANT que cette taxe additionnelle sera reversée à la « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan » pour la construction d'une nouvelle ligne à grande vitesse ralliant Montpellier et Perpignan afin de fluidifier le trafic ferroviaire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger et remplacer la délibération du conseil communautaire n°2921 du 20 juin 2022,
- d'assujettir à la taxe de séjour au réel tous les hébergements proposant des nuitées marchandes (natures d'hébergements listées à l'article R.2333-44 du CGCT),
- de percevoir la taxe de séjour du 01^{er} janvier au 31 décembre,
- de continuer à établir les périodes de reversement telles que présentées en annexe,
- de fixer les tarifs de la taxe de séjour sans augmentation par rapport à 2023 conformément au tableau ci-annexé,
- de préciser que qu'à ces tarifs s'ajouteront :
 - La taxe additionnelle de 10 % instituée par le département de l'Hérault
 - La taxe additionnelle régionale de 34 % instituée au profit de la « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ».
- d'appliquer le taux de 2.5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements non classés ou en cours de classement,
- de fixer à 7 € par personne le montant des nuitées en dessous duquel la taxe n'est pas due,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier, en ce, compris la notification de la présente délibération aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

Séance levée à 21h00.

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 19 juin 2023 comporte 41 pages. Il sera publié sur le site web de la communauté de communes www.cc-vallee-herault.fr dans les 8 jours suivant son approbation, mais également consultable au siège de la communauté de communes (service assemblées), aux heures d'ouverture et sur rendez-vous.

Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes
Vallée de l'Hérault

Marie-Hélène SANCHEZ

Secrétaire de séance